

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

FÉVRIER 2008	N° 02
---------------------	--------------

date de publication : 27 mars 2008

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES.....	1
CONCESSION DE MINE DE SEL GEMME DE LES COURRE.....	1
ARRETE INTERPREFECTORAL.....	1
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL MODIFIANT L' ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DU 5 JUILLET 2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE	1
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 08/EAU/16 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES DIGUES DE LA BIDOUZE.....	2
ARRÊTÉ CONJOINT	6
ARRÊTÉ N°40.07.32 ARH – PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DES LANDES EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2007 FIXANT LA RÉPARTITION DES CAPACITÉS ET DES RESSOURCES DE L'ASSURANCE MALADIE DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN ENTRE LE SECTEUR SANITAIRE ET LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL	6
ARRÊTÉ N°40.07.33 ARH – PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DES LANDES EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2007 FIXANT LA RÉPARTITION DES CAPACITÉS ET DES RESSOURCES DE L'ASSURANCE MALADIE DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE L'INSTITUT HÉLIO MARIN DE LABENNE ENTRE LE SECTEUR SANITAIRE ET LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL	7
ARRÊTÉ N°40.07.34 ARH – PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DES LANDES EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2007 FIXANT LA RÉPARTITION DES CAPACITÉS ET DES RESSOURCES DE L'ASSURANCE MALADIE DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER ENTRE LE SECTEUR SANITAIRE ET LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL	8
ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN EHPAD DE 70 PLACES À SOORTS-HOSSEGOR.....	9
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD « LA MARTINIÈRE » DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX DE 11 PLACES SUPPLÉMENTAIRES	10
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD « LÉON LAFOURCADE » DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX À HAUTEUR DE 6 PLACES SUPPLÉMENTAIRES	11
ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN EHPAD DE 70 PLACES À CASTETS.....	12
ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN EHPAD DE 65 PLACES À SORE.....	14
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD DE SAINT PIERRE DU MONT DE 14 PLACES SUPPLÉMENTAIRES.....	15
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD « LA CHÊNAIE » DE SAINT VINCENT DE TYROSSE DE 15 PLACES SUPPLÉMENTAIRES	16
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD DE TARTAS À HAUTEUR DE 12 PLACES SUPPLÉMENTAIRES.....	17
SOUS-PRÉFECTURE	18
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE LINXE	18
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CANSOUBE	18
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE MAGESCQ.....	19
CABINET.....	19
ARRÊTÉ PORTANT PLAN DE SERVICE PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITÉ.....	19
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION	20
PR/DAGR/2007/ N° 87	20
ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	20
ARRETE REFUSANT L' AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LA SOCIETE CARRIERES LAFITTE A SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	21
ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES ET PUBLIQUES ..	22
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE	23
ARRÊTÉ RELATIF À LA LISTE DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS CANTONALES DE MARS 2008 ET PORTANT ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS POUR L' AFFICHAGE ÉLECTORAL.....	23
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	25
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SAINT CRICQ CHALOSSE ET BRASSEMPOUY.....	25
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SAINT CRICQ CHALOSSE ET BRASSEMPOUY.....	25
SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION D'ETUDES D' AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L' AERODROME ET DE L'HYDROBASE DE BISCARROSSE-PARENTIS	26

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE GRENADE SUR L'ADOUR.....	26
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SAINT-MARTIN-D'ONEY	27
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT.....	27
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET LACS LANDAIS.....	28
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE CREON-SAINT-JULIEN-BETBEZER-LAGRANGE.....	28
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE LUBBON	29
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE LAGLORIEUSE	29
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN	30
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	31
CREATION D'UNE JARDINERIE " MEDIPALM" A SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.....	31
TRANSFERT ET EXTENSION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE "WELDOM" À SOUSTONS.....	31
TRANSFERT ET EXTENSION D'UN COMMERCE "INTERMARCHÉ" A LABENNE.....	31
CREATION D'UN HÔTEL "ECO CONFORT HÔTEL" A SAINT-PIERRE-DU-MONT	31
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE 05 FÉVRIER 2008	32
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT	32
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	39
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	42
POLICE DE L'EAU.....	43
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR »	43
ARRETE PREFECTORAL N°2008-297 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DE NARROSSE	44
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	46
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES	46
ARRÊTÉ FIXANT LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES DE L'ORDRE DES INFIRMIERS.....	49
SSIAD DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX	50
EHPAD DE AMOU	51
ESAT DE SAUBRIGUES À ST ANDRÉ DE SEIGNANX.....	52
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC	53
CENTRE HOSPITALIER D'AGEN	53
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC	53
CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES DE PAU.....	54
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	54
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. CYRIL LARTISIEN	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DES MONTS	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE LIOUN	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU BARRATS	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN DUBOURDIEU	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE SOUMASSI.....	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE CABE	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE LANNELONGUE.....	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL MORA	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN SAUBAGNE.....	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD PATRICK MARTIN.....	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-FRANCE CHANTAL DAUGREILH	59

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES ECUREUILS	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN LOUIS JOIE	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE JOUANOT	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE HUBERT CLAVE.....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL CARRERE.....	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BENOIT TASTET	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU GRAND PARAGE	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CLAUDE CATUHE	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN MARIE NAPIAS	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER TASTET	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER TASTET	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL JMR LATAILLADE	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL JMR LATAILLADE	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR XAVIER FRANCOIS BARBE.....	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERTRAND ABADIE	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CÉDRIC LARRAZET	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN CLAVE	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CÉCILE HUGOT	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN CLAUDE DUNOGUIEZ	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU BOIS DE PINS	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARTINE JOIE	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GUY VIDAUCOSTE.....	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LES ROSIERS	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHAËL DUVIGNAU	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-CHANTAL CAPDEVILLE.....	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME JURADO PEREZ NEKANE	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA JEAN ROSE.....	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD DAMESTOY.....	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ALINE PONS	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU GUIT.....	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU CES	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA POULETS DE L'HERMITAGE.....	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU TROUN	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MURIEL HERISSON AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY VERGEZ AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA LANDES CHALOSSE.....	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR STÉPHANE LACOSTE	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LUBATAS	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. PATRICK CASTETS.....	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. MAX DE VROET	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DOUS AOUCHETS	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL XAYALA	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. JEAN FRANÇOIS CALIOT	78
ARRÊTÉ RELATIF AUX PRIORITÉS FIXÉES POUR L' ATTRIBUTION DES DROITS À PRIME ISSUS DE LA RÉSERVE	78
ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'ÉCHANGE DE DROITS À PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA) ET DE DROITS À PRODUIRE (QUOTA LAITIER).....	79
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. ANTONY DARRIEUTORT	79
ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES	80
2007-1289	81
2007-1748	81
ARRETE N° 2008- 322 RELATIF À UNE AUTORISATION DE BRÛLAGE DIRIGÉ SUR LA COMMUNE DE ST LAURENT DE GOSSE	82
ARRETE N° 2008 - 323 RELATIF À UNE AUTORISATION DE BRÛLAGE DIRIGÉ SUR LA COMMUNE DE ST LAURENT DE GOSSE	83
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	83
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	83
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	84

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	85
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....	86
ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHÈQUES, DES SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES, DES CENTRES DES IMPÔTS, CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS ET CDI-SIE ..	86
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	86
ARRETE N° 08/079 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE RELATIVE À L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES CHEZ LES SAPEURS POMPIERS	86
ARRETE N° 08/080 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ FEUX DE FORÊTS	87
ARRETE N° 08/081 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNELS APTES À EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION.....	89
ARRETE N° 08/082 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ RISQUES CHIMIQUES	90
ARRETE N° 08/083 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ FEUX TACTIQUES	92
ARRETE N° 08/084 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ SAUVETAGE AQUATIQUE	92
ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ORDRE D'OPÉRATIONS DÉPARTEMENTAL FEUX DE FORÊTS 2008 ...	93
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	94
SAS CENTRE EUROPÉEN DE RÉÉDUCATION DU SPORTIF (CERS) A CAPBRETON (40)	94
POLYCLINIQUE "LES CHÊNES" À AIRE SUR L'ADOUR (40)	94
SA CLINIQUE JEAN LE BON À DAX	95
SAS CLINIQUES DES LANDES À MONT DE MARSAN (40).....	95
ASSOCIATION SANTÉ SERVICE DAX À DAX (40)	96
ARRÊTÉ PORTANT INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA GIRONDE DE RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE EXERCÉE SOUS FORME AMBULATOIRE	97
ARRÊTÉ DE PUBLICATION DES VALEURS MOYENNES ET MÉDIANES D'INDICATEURS SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX MENTIONNÉS À L'ARTICLE R 314-28 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.....	97
ARRETE MODIFIANT LE SCHÉMA RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA RÉGION AQUITAINE	98
ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL REGIONAL DE LA QUALITE ET DE LA COORDINATION DES SOINS	100
ARRETE N° 2008- FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193.....	100
ARRETE N° 2008- FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CENTRE HOSPITALIER DU MONT DE MARSAN N° FINESS 400011177	101
ARRETE N° 2008- FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268.....	101
ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU SIH DES LANDES N° FINESS 400790937	102
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS	102
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE	103

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES**CONCESSION DE MINE DE SEL GEMME DE LESCOURRE**

Par arrêté en date du 17 janvier 2008, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables a accepté la renonciation de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, dont le siège social est situé 50 rue de Londres 75008 PARIS, à la concession de mines de sel gemme de Lescourre, portant sur partie du territoire des communes de Dax, Narrosse et Saint-Pandelon.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

ARRETE INTERPREFECTORAL**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL MODIFIANT L' ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DU 5 JUILLET 2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE**

Le préfet des Landes, préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Gers, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code civil,

Vu le code rural,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le plan de gestion des étiages de l'Adour,

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage

Considérant l'étude institution ADOUR/BURGEAP sur la nappe d'accompagnement de l'Adour ayant délimité notamment l'isochrone à 90 jours .

Considérant l'étude CACG relative à l'expertise des étiages de l'Adour médian (phase 1) de février 2007

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers,

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Le chapitre II "zonage" du "plan de crise" annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

II - Zonage

Sont concernés par le présent arrêté les cours d'eau du bassin de l'Adour situés à l'amont du point nodal de SAINT VINCENT DE PAUL (Landes) tel que fixé par le SDAGE. Ces cours d'eau sont répartis en cinq zones, situées chacune à l'amont des points nodaux définis par le SDAGE. Certains de ces cours d'eau pourront faire l'objet de plans de crise spécifiques s'inspirant des mêmes principes et définis par des arrêtés départementaux.

Les mesures ci après définies ne s'appliqueront pas aux affluents de l'Adour et de la Midouze ré-alimentés qui font l'objet de règles de gestion particulières fixées dans les arrêtés d'autorisation particuliers.

Zone 1 - Amont du point nodal d'Estirac.

Cette zone est située dans le département des Hautes-Pyrénées. Le point nodal d'Estirac contrôle la zone 1.

Zone 2 - Amont du point nodal d'Aire sur Adour à l'exception de la zone 1.

Cette zone est située dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, et des Pyrénées Atlantiques. Cette zone est divisée en deux secteurs: le secteur amont de la confluence des Lees avec l'Adour et le secteur aval de cette confluence. Le point nodal d'Aire sur Adour contrôle la zone 2.

Le secteur de la zone 2 en amont de la confluence avec les Lees dépend du débit immédiatement en amont de cette confluence obtenu par différence entre la valeur lue au point nodal d'Aire/Adour et celle lue à la station de mesure de Bernède à l'aval des Lees.

Zone 3 - Amont du point nodal d'Audon à l'exception des zones 1 et 2.

Cette zone est située dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques. Le point nodal d'Audon contrôle la zone 3.

Zone 4 - Amont du point nodal de St Vincent de Paul à l'exception des zones 1, 2, 3, et 5.

Cette zone est située dans le département des Landes. Le point nodal de St Vincent de Paul contrôle la zone 4.

Zone 5 – Bassin versant de la Midouze en amont du point nodal de Campagne.

Cette zone est située dans les départements du Gers et des Landes. Le point nodal de Campagne contrôle la zone 5.

Dans les zones 1, 2, 3, et 4 , les prélèvements effectués dans la nappe alluviale sur le territoire délimité par l'isochrone à 90 jours sont traités de la même façon que les prélèvements effectués dans les cours d'eau.

Le contour de l'isochrone à 90 jours de l'Adour et de l'Echez est figuré dans les cartes annexées au présent arrêté (une carte

d'assemblage au 1/450 000 et vingt neuf cartes au 1/25 000.)

Les canaux prélevant de l'eau dans l'Adour et ses affluents (zones ou partie de zones non réalimentées) sont assimilés pour le présent plan à des cours d'eau et donc soumis aux mêmes mesures de limitations.

Pour les Hautes Pyrénées, le zonage du plan de crise pour les prélèvements en nappe reste en 2008 celui défini par une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau Adour et Echez. Le plan de crise s'appliquera, comme pour les autres départements, sur le territoire délimité par l'isochrone à 90 jours à partir de 2009.

ARTICLE 2

Afin de tenir de l'étude CACG relative à l'expertise des étiages de l'Adour médian (phase 1) de février 2007 et dans l'attente des conclusions de l'étude sur la reconstitution des débits naturels intégrant les années récentes, le chapitre III du "Plan de Crise" annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 est complété par les dispositions suivantes :

SEUILS APPLICABLES en 2008

m3/s	Estirac	Aire sur Adour Amont Lees	Aire sur Adour Aval Lees	Audon	St Vincent De Paul	Campagne
Mesure 1 = DOE	3,3	5,8	5,8	8,2	18,0	7,0
Mesure 2	2,0	2,4	3,0	5,3	13,2	5,6
Mesure 3	1,4	1,7	2,3	3,8	11,0	4,8
Mesure 4	0,7	1,0	2	2,6	9,0	4,0 *

* Débit biologique de crise

ARTICLE 3

Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la préfecture, et au service de police de l'eau de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), des quatre départements concernés.

ARTICLE 4

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

Il fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

ARTICLE 6

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le 4 février 2008

A Mont-de-Marsan,	A Auch,	A Pau,	A Tarbes,
Le préfet des Landes,	Le préfet du Gers,	Le préfet des Pyrénées Atlantiques et par délégation, le secrétaire général	Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Etienne GUYOT	Denis CONUS	Christian GUEYDAN	Jean-François DELAGE

ARRETE INTERPREFECTORAL

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 08/EAU/16 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES DIGUES DE LA BIDOUZE

COMMUNES de CAME, BIDACHE, BARDOS et GUICHE (Pyrénées-Atlantiques)

COMMUNE d'HASTINGUES (Landes)

Pétitionnaire : INSTITUTION ADOUR

Conseil général des Landes

40025 MONT-de-MARSAN CEDEX

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine public fluvial,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement; et notamment les articles R 214-1 à R 214-31 et R 214-88 à R 214-104,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu la demande d'autorisation de l'opération présentée par l'Institution Adour, et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07/EAU/07 du 12 janvier 2007 ouvrant une enquête sur l'autorisation et la déclaration d'intérêt général des travaux de reconstruction et de confortement des digues de la Bidouze,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 7 avril 2007,

Vu l'avis des communes de CAME, BIDACHE, BARDOS, GUICHE et HASTINGUES,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, personne publique gestionnaire du domaine

public en date du 8 février 2007,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques au titre de la police de l'eau en date du 8 février 2007,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 12 février 2007,

Vu les avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes en date des 14 et 30 mai 2007,

Vu l'avis de l'ONEMA des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 janvier 2007,

Vu l'avis de la MISE des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 mai 2007,

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 31 mai 2007,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 décembre 2007,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 8 janvier 2008,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les travaux de confortement des digues de la Bidouze, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Institution Adour est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de confortement des digues de la Bidouze sur les communes de CAME, BIDACHE, BARDOS et GUICHE dans les Pyrénées-Atlantiques et HASTINGUES dans les Landes. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Les travaux sont visés par les rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	A
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0.50m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1000m ² .	A
2.5.5	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure à 7.5 m, sur une longueur supérieure ou égale à 200 m.	A
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha	A
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €.	D

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Le projet implique la rénovation et l'entretien des digues existantes, afin de limiter les crues dans les barthes de Garruch à Hastingues et d'Etchouette à Sames, et d'utiliser les barthes de l'Arribère à Came comme zone d'expansion de crue.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Dans le département des Landes, commune d'Hastingues, en rive droite de la Bidouze, 7445 ml de digues seront reconstruits, avec les caractéristiques suivantes :

- arasement de l'ouvrage existant par sections de 200 à 250 m, avec maintien d'un cavalier en terre,
- reconstruction du corps de digue avec des déblais existants et des remblais d'apport,
- forme trapézoïdale (talus de pente 3/2),
- hauteur moyenne de 2,50 m et 3,5 m à 4 m de largeur en tête,
- pied de berge traité localement en enrochement,
- revégétalisation et plantation anti-érosion,
- reconstruction d'ouvrages hydrauliques et canaux,
- établissement d'une piste pour l'entretien et les accès.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en rive gauche de la Bidouze, 3000 ml de digues sur les 7830 ml seront traités de la façon suivante :

- restauration lourde localisée, identique à celle prévue sur Hastingues,
- restauration par génie végétal comprenant des fascines de coco avec enrochement en pied de fascines et revégétalisation pour assurer l'autodéfense des berges.

Les aménagements destinés à lutter contre les inondations des barthes de la Bidouze sont les suivants :

- sur le casier de l'Arribère, création d'un seuil de 80 m de long en rive droite de la Bidouze pour créer une zone de stockage et mise en place de 7 buses □1200 mm équipées de clapets anti-retour pour permettre sa vidange,
- sur le casier de la Juzan à Hastingues, mise en place de 2 portes à flots soit 4 ouvertures de 2,40m □ 1,70m permettant sa

- vidange et création d'un déversoir de 250 m,
- sur le casier de Burgues à Bardos création d'un déversoir de 250 m.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Compléments à apporter avant les travaux

-Au moins un mois avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra soumettre à l'accord du service de police de l'eau des plans cotés du profil en long des digues, indiquant la côte NGF de la crête des ouvrages et la période de retour des débits de surverse. Une précision sur les côtes des déversoirs de l'Arribère à Came, de Burgues à Bardos et du Juzan à Hastings par rapport à la crue de surverse devra être apportée.

Période des travaux et dispositions relatives à la protection contre les crues du chantier

- Les travaux seront réalisés en période hivernale de janvier à mai afin de minimiser les risques de crues et d'inondations lors de la phase de chantier, les travaux de confortement des digues et des ouvrages hydrauliques ainsi que de mise en œuvre des enrochements et des pieux seront réalisés en fonction des coefficients de marées.

- La prise en compte du risque de montée des eaux lors de la phase de chantier devra se traduire par :
 - une consultation régulière de l'évolution des débits en amont de la zone de travaux (installation d'une échelle limnimétrique) et du service d'annonce de crue afin de pouvoir anticiper l'évacuation des éléments du chantier,
 - la prise de toutes les dispositions pour évacuer rapidement le chantier.

Information des services

- L'institution Adour devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux la D.D.A.F 64 chargée de la police de l'eau, le service de l'ONEMA 64 -Maison de la Nature, 12 Bld Hauterive à Pau- et le gestionnaire du domaine public Fluvial (DDE 64 - service maritime) de la date effective du commencement des travaux.

Protection de la qualité de la Bidouze

- Les mesures permettant de limiter les effets négatifs potentiels de la phase de chantier sur la qualité des eaux de la Bidouze sont :

- la réalisation des travaux hors d'eau,
- la limitation du nombre et du temps d'intervention des engins ou des personnes dans le lit mouillé de la Bidouze,
- le choix de l'emplacement des aires de stationnement, d'entretien et de stockage hors zone inondable, sur une aire imperméabilisée et ceinturée par des dispositifs de rétention et de collecte,
- l'entretien rigoureux des véhicules et machines utilisés pour éviter toute fuite de liquides polluants sur le site du chantier.

Protection des espèces et des espaces naturels

- Préalablement au démarrage des travaux, les 2 arbres abritant le Grand Capricorne seront clairement identifiés afin de ne subir aucune dégradation lors de la phase de chantier :

- piquetage autour des arbres,
- mise en place de panneaux d'informations à destination des intervenants sur le chantier.

- Le plan de circulation du chantier devra strictement être circonscrit aux chemins existants pour l'accès et à l'emprise des digues reconstruites et de la piste pour l'entretien, soit à 13,5 m en retrait du lit mineur de la Bidouze.

- Afin de garantir une bonne auto-défense des ouvrages récemment reconstruits, la technique mixte devra être mise en œuvre immédiatement après les opérations de terrassements et avant les crues hivernales.

- Les travaux ne devront pas concerner simultanément les 2 rives en vis-à-vis sur un tronçon de cours d'eau ni un long linéaire de rive (250 m maximum).

- Le programme des travaux devra garantir le caractère temporaire et localisé de l'impact de la phase chantier sur une partie des habitats du Vison d'Europe. Le phasage des travaux indiqué dans le dossier d'incidence au titre de la directive habitats, page 29-bis, devra être respecté.

Compte-rendu d'exécution des travaux

- Le pétitionnaire devra fournir au service de police de l'eau un compte-rendu d'exécution des travaux et les plans de récolement des digues comprenant les profils en long et en travers dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux.

ARTICLE 4 : AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE

Les ouvrages de vidanges (clapets et portes à flots) devront faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, dont la demande devra être adressée au gestionnaire du domaine public un mois avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Le gestionnaire des digues devra réaliser des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, qui permettront de déclencher des opérations de remise en état des ouvrages en cas de désordres observés. Ces visites sont obligatoires après chaque crue.

Un entretien végétal annuel devra être réalisé.

Le gestionnaire tiendra à jour un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, ainsi que du suivi de la reconstitution de la ripisylve. Ce registre sera conservé à disposition du service de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le permissionnaire établira un plan d'intervention – dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté (services à contacter en cas de pollution, moyens techniques et humains pour limiter la propagation de la pollution). En particulier, en cas de déversement accidentel de substances polluantes dans le réseau hydrographique, le permissionnaire devra prévenir les services de police de l'eau (DDAF et DDE des Pyrénées-Atlantiques, DDAF des Landes), les services de l'ONEMA des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et les services d'interventions (pompiers).

En cas d'effondrement de digue, le permissionnaire devra prévenir le service de police de l'eau, et mettre tous les moyens en

œuvre pour la remise en état des ouvrages.

ARTICLE 7 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

La ripisylve de la Bidouze sera reconstituée par plantation en berge, en pied de talus de la digue d'espèces arborées, arbustives et héliophytiques adaptées aux bordures de cours d'eau.

Les espèces recommandées sont les suivantes :

- saules en pied de berge
- aulne glutineux, frêne commun, saules, érable champêtre, viorne, cornouiller sanguin à mi-berge
- frêne commun, viorne, cornouiller sanguin, orme champêtre en haut de berge.

Ces plantations devront présenter des densités hétérogènes sur le linéaire concerné de façon à reconstituer une mosaïque d'habitats intéressante et ne pas homogénéiser le milieu. Ces arbres et arbustes constitueront, de plus, une excellente protection contre les érosions de berges grâce à leurs systèmes racinaires développés, qui consolident le pied de talus, et aux branches basses, qui freinent les écoulements au contact de la rive.

Aucune plantation sur le parement des digues n'est autorisée.

Dans le but de supprimer l'impact de la destruction de l'habitat « mégaphorbiaies », il est préconisé de reconstituer une strate héliophytique sur les digues en rive droite de la Bidouze, tel que le projet le prévoit localement en rive gauche (fascines d'héliophytes).

Des zones de frayères fonctionnelles à brochet devront être créées en lit majeur., dans les barthes qui seront sur-inondées par rapport à la situation avant projet.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans pour la réalisation des travaux et 30 ans pour l'exploitation des ouvrages, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet des Pyrénées-Atlantiques une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, Le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Une copie conforme de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Came, Bidache, Bardos, Guiche et Hastingsues.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le sous-préfet de Bayonne,

Le sous-préfet de Dax,

Les maires des communes Came, Bidache, Bardos, Guiche et Hastingsues,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Landes,

Le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes, et affichée en mairies de Came, Bidache, Bardos, Guiche et Hastingsues (40) pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée au préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

En outre, un avis de cette autorisation sera publié par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques et du préfet des Landes, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun de ces départements.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

Copie sera adressée à :

MM. le directeur régional de l'environnement Aquitaine

le directeur départemental de l'équipement des Landes

le délégué régional de l'ONEMA

le président de la fédération départementale pour la pêche et protection du milieu aquatique des Pyrénées Atlantiques

le président de la fédération départementale pour la pêche et protection du milieu aquatique des Landes

Fait à Pau, le 8 FEVRIER 2008

Fait à Mont-de-Marsan,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Christian GUEYDAN

Boris VALLAUD

ARRÊTÉ CONJOINT**ARRÊTÉ N°40.07.32 ARH – PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DES LANDES EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2007 FIXANT LA RÉPARTITION DES CAPACITÉS ET DES RESSOURCES DE L'ASSURANCE MALADIE DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN ENTRE LE SECTEUR SANITAIRE ET LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

et

le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite au centre hospitalier de Mont de Marsan le 23 juin

2006 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Mont de Marsan en date du 11 septembre 2007 ;

Considérant l'avis du conseil d'administration du centre hospitalier de Mont de Marsan en date du 28 juin 2007 ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Mont de Marsan n° FINESS 400780235 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 80 lits

Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 135 lits

ARTICLE 2

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Mont de Marsan attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

1 846 294 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

2 078 972 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet du département des Landes, ou du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 922 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, et le directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture du département des Landes.

Fait à, Mont de Marsan, le 31 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Le préfet du département des Landes
Etienne GUYOT

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ N°40.07.33 ARH – PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DES LANDES EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2007 FIXANT LA RÉPARTITION DES CAPACITÉS ET DES RESSOURCES DE L'ASSURANCE MALADIE DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE L'INSTITUT HÉLIO MARIN DE LABENNE ENTRE LE SECTEUR SANITAIRE ET LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

et

le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite à l'Institut Hélios Marin de Labenne le 26 juin 2006 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée de l'Institut Hélios Marin de Labenne en date du 18 septembre 2007 ;

Considérant l'avis du Conseil d'administration de l'Institut Hélios Marin de Labenne en date du 30 juillet 2007 ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT**ARTICLE 1**

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'Institut Hélios Marin de Labenne n° FINESS 400787446 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 120 lits

Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 30 lits

ARTICLE 2

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Institut Hélios Marin de Labenne attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

2 556 580 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

120 000 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours administratif gracieux auprès du préfet du département des Landes, ou du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 922 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, et la directrice de l'Institut Hélios Marin de Labenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture du département des Landes.

Fait à, Mont de Marsan, le 31 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Le préfet du département des Landes
Etienne GUYOT

ARRÊTÉ CONJOINT**ARRÊTÉ N°40.07.34 ARH – PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DES LANDES EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2007 FIXANT LA RÉPARTITION DES CAPACITÉS ET DES RESSOURCES DE L'ASSURANCE MALADIE DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER ENTRE LE SECTEUR SANITAIRE ET LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
et

le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite au Centre Hospitalier de Saint Sever le 21 juin 2006 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Saint Sever en date du 11 septembre 2007 ;

Considérant l'avis du Conseil d'administration du centre hospitalier de Saint Sever en date du 29 juin 2007 ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT**ARTICLE 1**

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Saint Sever n° FINESS

400000147 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 40 lits

Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 32 lits

ARTICLE 2

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Saint Sever attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

969 746 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

431 471 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours administratif gracieux auprès du préfet du département des Landes, ou du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 922 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, et le directeur du centre hospitalier de Saint Sever sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture du département des Landes.

Fait à, Mont de Marsan, le 31 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Le préfet du département des Landes
Etienne GUYOT

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN EHPAD DE 70 PLACES À SOORTS-HOSSEGOR

DDASS n° 2007-543

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la demande présentée par le centre communal d'action sociale de SOORTS-HOSSEGOR en vue de la création d'un EHPAD de 70 places dont 65 places d'hébergement permanent dont 11 places Alzheimer, 3 places d'hébergement temporaire dont 1 place Alzheimer, 2 places d'accueil de jour Alzheimer ; dossier qui a été déclaré complet le 31 janvier 2006 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 9 juin 2006 .

Considérant que le projet de création de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;

Considérant que le projet de création de l'EHPAD est inscrit dans le PRIAC 2007-2011 et dans le plan de création de places en

EHPAD du conseil général des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et du directeur de la solidarité départementale ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'autorisation demandée par le centre communal d'action sociale de SOORTS-HOSSEGOR est accordée, en ce qui concerne la création sur la commune de SOORTS-HOSSEGOR d'un EHPAD de 70 places réparties comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	56	9	65
Hébergement temporaire	2	1	3
Accueil de jour	0	2	2
TOTAL	58	12	70

ARTICLE 2

L'autorisation prendra effet à compter de l'ouverture de l'établissement sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé, dès réception par le demandeur du procès-verbal de la visite, dressé par les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Et sous réserve de la signature de la convention tripartite et en tout état de cause à partir de la date effective de sa signature ;

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint le centre communal d'action sociale de SOORTS-HOSSEGOR de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 4

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au bulletin officiel du département.

Mont-de-Marsan, le 24 janvier 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD « LA MARTINIÈRE » DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX DE 11 PLACES SUPPLÉMENTAIRES

DDASS n° 2007-544

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le dossier de demande d'extension présentée par le directeur de l'établissement, tendant à créer 11 places supplémentaires

pour personnes âgées (extension non importante) dont 6 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire en unité Alzheimer et 2 places d'accueil de jour en unité Alzheimer ;

Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2004 entre le directeur de la structure, le préfet et le président du conseil général ;

Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;

Considérant que le projet de création de l'EHPAD est inscrit dans le PRIAC 2007-2011 et dans le plan de création de places en EHPAD du conseil général des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et du directeur de la solidarité départementale,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'autorisation d'extension de l'EHPAD de « La Martinière » à Saint Martin de Seignanx est accordée, pour 11 places supplémentaires dont 6 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire en unité Alzheimer et 2 places d'accueil de jour en unité Alzheimer.

La capacité autorisée de l'établissement est portée de 65 à 76 places réparties comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	64	7	71
Hébergement temporaire	0	3	3
Accueil de jour	0	2	2
TOTAL	64	12	76

ARTICLE 2

L'autorisation prendra effet à compter de l'ouverture des places supplémentaires sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé, dès réception par le demandeur du procès-verbal de la visite, dressé par les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint le directeur de l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 4

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au bulletin officiel du département.

Mont-de-Marsan, le 24 janvier 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD « LÉON LAFOURCADE » DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX À HAUTEUR DE 6 PLACES SUPPLÉMENTAIRES

DDASS n° 2007-545

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à

l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le dossier de demande d'extension présentée par le directeur de l'établissement, tendant à créer 21 places supplémentaires pour personnes âgées ; dossier qui a été déclaré complet le 2 novembre 2004 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 11 février 2005 autorisant la création de 16 places supplémentaires et la régularisation de 5 places existantes (3 accueil de jour et 2 hébergement temporaire) ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'extension à hauteur de 15 places supplémentaires en date du 27 juillet 2007 dont la régularisation de 5 places existantes ;

Vu la demande du directeur de l'établissement sollicitant l'ouverture de 6 places supplémentaires d'hébergement permanent parmi les 21 places ayant reçu un avis favorable du CROSMS ;

Vu la convention tripartite signée le 8 novembre 2002 entre le directeur de la structure, le préfet et le président du conseil général ;

Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et du directeur de la solidarité départementale ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Léon Lafourcade » à SAINT MARTIN DE SEIGNANX est accordée, pour 6 places supplémentaires d'hébergement permanent ;

La capacité autorisée de l'établissement est portée de 60 à 66 places réparties comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	51	9	60
Hébergement temporaire	2	1	3
Accueil de jour	1	2	3
TOTAL	54	12	66

ARTICLE 2

L'autorisation prendra effet à compter de l'ouverture des places supplémentaires sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé, dès réception par le demandeur du procès-verbal de la visite, dressé par les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint le directeur de l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 4

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au bulletin officiel du département.

Mont-de-Marsan, le 24 janvier 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN EHPAD DE 70 PLACES À CASTETS

DDASS n° 2007-546

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes,

Vu le code de la santé publique ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;
 Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;
 Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
 Vu la demande présentée par le centre communal d'action sociale de CASTETS en vue de la création d'un EHPAD de 70 places dont 67 places d'hébergement permanent dont 12 lits Alzheimer, 2 places d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour ; dossier qui a été déclaré complet le 31 janvier 2006 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;
 Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 9 juin 2006 ;
 Vu la convention tripartite signée le 3 mars 2005 entre le directeur de la structure, le préfet et le président du conseil général ;
 Considérant que le projet de création de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;
 Considérant que le projet de création de l'EHPAD est inscrit dans le PRIAC 2007-2011 et dans le plan de création de places en EHPAD du conseil général des Landes ;
 Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, et du directeur de la solidarité départementale ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'autorisation demandée par le centre communal d'action sociale de CASTETS est accordée, pour la création sur la commune de CASTETS d'un EHPAD de 70 places réparties comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	55	12	67
Hébergement temporaire	2	0	2
Accueil de jour	1	0	1
TOTAL	58	12	70

ARTICLE 2

L'autorisation prendra effet à compter de l'ouverture de l'établissement sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé, dès réception par le demandeur du procès-verbal de la visite, dressé par les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint le centre communal d'action sociale de CASTETS de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 4

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au bulletin officiel du département.

Mont-de-Marsan, le 24 janvier 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN EHPAD DE 65 PLACES À SORE**

DDASS n° 2007-547

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'établissement en vue de la création d'un EHPAD de 65 places dont 60 places d'hébergement permanent dont 12 lits Alzheimer, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ; dossier qui a été déclaré complet le 31 mai 2005 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 18 octobre 2005;

Considérant que le projet de création de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;

Considérant que le projet de création de l'EHPAD est inscrit dans le PRIAC 2007-2011 et dans le plan de création de places en EHPAD du conseil général des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et du directeur de la solidarité départementale ;

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

L'autorisation demandée par le centre intercommunal de la communauté de communes du Pays d'Albret est accordée, en ce qui concerne la création sur la commune de SORE d'un EHPAD de 65 places réparties comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	48	12	60
Hébergement temporaire	3	0	3
Accueil de jour	2	0	2
TOTAL	53	12	65

ARTICLE 2

L'autorisation prendra effet à compter de l'ouverture de l'établissement sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé, dès réception par le demandeur du procès-verbal de la visite, dressé par les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint le Centre Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays d'Albret de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 4

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au bulletin officiel du département.

Mont-de-Marsan, le 24 janvier 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD DE SAINT PIERRE DU MONT DE 14 PLACES SUPPLÉMENTAIRES

DDASS n° 2007-548

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le dossier de demande d'extension présentée par le centre communal d'action sociale de SAINT PIERRE DU MONT, tendant à créer 14 places supplémentaires d'hébergement permanent pour personnes âgées (extension non importante) ;

Vu la convention tripartite signée le 25 septembre 2002 entre le préfet, le président du conseil général et l'établissement ;

Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;

Considérant que le projet de création de l'EHPAD est inscrit dans le PRIAC 2007-2011 et dans le plan de création de places en EHPAD du conseil général des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et du directeur de la solidarité départementale ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'autorisation d'extension de l'EHPAD de SAINT PIERRE DU MONT est accordée, pour 14 places supplémentaires ; la capacité autorisée de l'établissement est portée de 66 à 80 places réparties comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	80	0	80
Hébergement temporaire	0	0	0
Accueil de jour	0	0	0
TOTAL	80	0	80

ARTICLE 2

L'autorisation prendra effet à compter de l'ouverture des places supplémentaires sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé, dès réception par le demandeur du procès-verbal de la visite, dressé par les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint le centre communal d'action sociale de SAINT PIERRE DU MONT de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 4

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au bulletin officiel du département.

Mont-de-Marsan, le 24 janvier 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD « LA CHÊNAIE » DE SAINT VINCENT DE TYROSSE DE 15 PLACES SUPPLÉMENTAIRES**

DDASS n° 2007-549

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le dossier de demande d'extension présentée par le centre communal d'action sociale de Saint Vincent de Tyrosse, tendant à créer 15 places supplémentaires pour personnes âgées (12 places d'hébergement permanent, et 3 places d'hébergement temporaire); dossier qui a été déclaré complet le 31 janvier 2005 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 24 juin 2006 ;

Vu la convention tripartite signée le 27 novembre 2006 entre le préfet, le président du conseil général et l'établissement ;

Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;

Considérant que le projet de création de l'EHPAD est inscrit dans le PRIAC 2007-2011 et dans le plan de création de places en EHPAD du conseil général des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, et du directeur de la solidarité départementale,

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

L'autorisation demandée par le centre communal d'action sociale de SAINT VINCENT DE TYROSSE est accordée, en ce qui concerne l'extension de l'EHPAD « La Chênaie » à SAINT VINCENT DE TYROSSE de 15 places supplémentaires dont 12 places d'hébergement permanent en unité Alzheimer et 3 places d'hébergement temporaire (1 en unité Alzheimer et 2 en EHPAD classique); la capacité autorisée de l'établissement est ainsi portée de 70 à 85 places réparties comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	70	12	82
Hébergement temporaire	2	1	3
Accueil de jour	0	0	0
TOTAL	72	13	85

ARTICLE 2

L'autorisation prend effet à compter de l'ouverture des places supplémentaires sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé, dès réception par le demandeur du procès-verbal de la visite, dressé par les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint le centre communal d'action sociale de SAINT VINCENT DE TYROSSE de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 4

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au bulletin officiel du département. Mont-de-Marsan, le 24 janvier 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD DE TARTAS À HAUTEUR DE 12 PLACES SUPPLÉMENTAIRES**

DDASS n° 2007-550

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le dossier de demande d'extension présentée par la directrice de l'établissement, tendant à créer 16 places supplémentaires pour personnes âgées (3 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent en unité Alzheimer et 1 place d'accueil de jour) dossier qui a été déclaré complet le 14 mars 2004 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 2 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 autorisant l'extension de 9 places dont 4 places supplémentaires et la régularisation de 5 places d'hébergement temporaire ;

Vu la demande de la directrice de l'établissement sollicitant l'ouverture de 12 places supplémentaires d'hébergement permanent en unité Alzheimer parmi les 16 places ayant reçu un avis favorable du CROSMS ;

Vu la convention tripartite signée le 28 juin 2004 entre la directrice de la structure, le préfet et le président du conseil général ;
Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, et du directeur de la solidarité départementale,

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

L'autorisation d'extension de l'EHPAD de TARTAS est accordée, pour 12 places supplémentaires en unité Alzheimer; la capacité autorisée de l'établissement est portée de 92 à 104 places réparties comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	86	12	98
Hébergement temporaire	5	0	5
Accueil de jour	1	0	1
TOTAL	92	12	104

ARTICLE 2

L'autorisation prendra effet à compter de l'ouverture des places supplémentaires sous réserve du résultat favorable de la visite

de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé, dès réception par le demandeur du procès-verbal de la visite, dressé par les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint la directrice de l'établissement de TARTAS de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 4

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au bulletin officiel du département.

Mont-de-Marsan, le 24 janvier 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,
Henri EMMANUELLI

SOUS-PRÉFECTURE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE LINXE

SP n° 2008-47

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Linxe, approuvés par le préfet des Landes le 03 octobre 1952 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Linxe en date du 10 mars 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Linxe.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Castets, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Linxe et le maire de Linxe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 31 janvier 2008

Le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CANSOUBE

SP n° 2008-48

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1997 portant transformation de l'association syndicale libre de Cansoube en association syndicale autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de Cansaoube en date du 25 octobre 2007 sollicitant la dissolution de l'association et prévoyant le transfert de l'actif et du passif à la CUMA d'Astuzy sise à Saint-Etienne d'Orthe ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la CUMA d'Astuzy en date du 14 décembre 2007 acceptant le transfert de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée de Cansaoube ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général en date du 20 décembre 2007 ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est prononcée la dissolution de l'association syndicale autorisée de Cansaoube à compter du 1er janvier 2008.

ARTICLE 2

L'actif et le passif de l'association sont transférés à la CUMA d'Astuzy.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires membres par le président de l'association et affiché en mairie de Saint-Etienne d'Orthe.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, la chef de poste de la trésorerie de Peyrehorade, le président de l'association syndicale autorisée de Cansaoube et le maire de Saint-Etienne d'Orthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 31 janvier 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE MAGESCQ SP n° 2008-65

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Magescq, approuvés par le préfet des Landes le 02 avril 1952 (création) et le 26 juin 1992 (modification) ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Magescq en date du 24 novembre 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Magescq.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Soustons, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Magescq et le maire de Magescq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 04 février 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

CABINET

ARRÊTÉ PORTANT PLAN DE SERVICE PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITÉ

N° 116

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, et notamment son article 1^{er}, modifié par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977,

Vu le décret n°89-637 du 6 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1^{er} de la loi du 29 octobre 1974 susvisée modifié par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques,
Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 relatif aux listes d'usagers prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié,
Vu la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative aux établissements de santé,
Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine du 28 septembre 2007,
Vu l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes du 22 janvier 2008,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des LANDES,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les usagers mentionnés sur la liste prioritaire ci-annexée et définie par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient du maintien d'un service prioritaire.

ARTICLE 2

Les usagers mentionnés sur la liste supplémentaire ci-annexée et définie par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence.

ARTICLE 3

Les distributeurs d'énergie électrique intéressés doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

ARTICLE 4

L'arrêté du 13 novembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes,
- au directeur départemental de l'équipement des Landes,
- aux distributeurs d'énergie électrique intéressés.

A Mont-de-Marsan, le 6 février 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2007/ N° 87

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment l'article L 514-5,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 29 janvier 2007, de nommer Mme Hélène SANCHEZ, en qualité d'inspecteur des installations classées,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Hélène SANCHEZ, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à Bordeaux, est nommé inspecteur des installations classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont copie sera notifiée à Mme Hélène SANCHEZ.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 février 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

PR/DAGR/2008/N° 38

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu le décret modifié n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et salariés des

entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre GUTIERREZ RUISANCHEZ, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « GALVAN » dont le siège social sera situé : 4 Petite rue Saint Roch – 40000 MONT DE MARSAN,

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise « GALVAN » dont le siège social est situé : 4 Petite Rue Saint Roch – 40000 MONT DE MARSAN, dirigée par Monsieur Jean-Pierre GUTIERREZ RUISANCHEZ, né le 12 février 1958 à Talence (33), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le dirigeant devra fournir à la préfecture le justificatif de son aptitude professionnelle dans les conditions prévues au décret du 6 juillet 2005 susvisé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 24 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE REFUSANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PAR LA SOCIETE CARRIERES LAFITTE A SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE PR/DAGR/2008/N° 82

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 relatif aux stockage de déchets inertes ;

Vu le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes en date du 21 juin 2001, renouvelée le 28 septembre 2007, présentée par la société CARRIERES LAFITTE ;

Vu les avis défavorables des services de l'Etat intéressés, aux motifs que :

la société CARRIERES LAFITTE, qui a exploité la carrière, s'était engagée à laisser l'état des lieux en plan d'eau.

L'utilisation du site en enfouissement de déchets inertes en partie modifie l'état des lieux et peut poser le problème de risques de pollution du plan d'eau par les déchets ;

l'immersion de déchets ne présente pas toutes les garanties environnementales et sanitaires souhaitables ;

le projet ne respecte pas les dispositions du PLU en vigueur : dans cette zone, sont autorisés l'exploitation de carrières ainsi que toute construction, installation et tous équipements nécessaires au bon fonctionnement de cette activité ; sont interdites, les décharges.

Vu la demande d'avis adressée le 21 décembre 2007 au maire de la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CARRIERES LAFITTE, dont le siège est situé lieu-dit Touya 40500 CAUNA, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit Cérès 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société CARRIERES LAFITTE.

Mont-de-Marsan, le 8 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES ET PUBLIQUES**

TRAVAUX DE L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

PR/DAGR/2008/n° 84

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles 1 à 7 de la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu les articles 257 et 438 du code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des tribunaux administratifs,

Vu la loi du 29 décembre 1982 (article 1^{er}) sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics,

Vu le décret n° 81.605 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004,

Vu la lettre en date du 29 janvier 2008 du directeur général de l'Institut géographique national, concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques et à la révision des fonds cartographiques effectués par l'Institut géographique national sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Landes,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Mesdames, Messieurs les ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères, signaux et bornes ; les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut géographique national et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Landes, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes.

ARTICLE 2

Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription, par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut géographique national en tant que de besoin.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut géographique national notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

ARTICLE 4

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application de l'article 257 du Code Pénal et au paiement des dommages éventuellement dus .

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut géographique national -service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 2/4 avenue Pasteur - 94165 SAINT-MANDE CEDEX-.

ARTICLE 5

La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Mmes et MM. les maires du département des Landes, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur Général de l'Institut géographique national, M. le sous-préfet de DAX et à M. le président de l'association des maires des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

PR/DAGR/2008/N° 94

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment ses articles 94 à 101,

Vu les décrets n°2005-1122 du 6 septembre 2005 et n°2007-1181 du 3 août 2007 relatifs à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes,

Vu l'arrêté du 3 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2005 modifié pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983,

Vu la demande présentée par Monsieur Claude GUILLET, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dont le siège social est fixé à son domicile : 11 rue Emile Zola à SEIGNOSSE (40510),

Vu le récépissé de déclaration d'inscription au registre du commerce et des sociétés délivré à Monsieur Claude GUILLET, par la chambre de commerce et d'industrie des Landes (antenne de DAX) le 31 janvier 2008,

Considérant que l'entreprise gérée par M. Claude GUILLET est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'entreprise de sécurité dont le siège social est fixé : 11 rue Emile Zola à SEIGNOSSE (40510), dirigée par Monsieur Claude GUILLET, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Celui ci sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général est chargé de son exécution, une ampliation sera adressée à Monsieur Claude GUILLET.

Mont-de-Marsan, le 14 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRÊTÉ RELATIF À LA LISTE DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS CANTONALES DE MARS 2008 ET PORTANT ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS POUR L'AFFICHAGE ÉLECTORAL**

Arrêté n° 2008-117 DAGR/BF

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L 51 et R 28 ;

Vu le décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 fixant la date d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures pour les élections cantonales ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées à la préfecture ;

Vu le tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral pour les élections cantonales réalisé en préfecture le 22 février 2008.

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**Pour le 1^{er} tour, la liste des candidats aux élections cantonales, et les numéros d'ordre des emplacements spéciaux réservés par l'autorité municipale à l'apposition des affiches électorales pour les cantons renouvelables, sont fixés conformément au tableau annexé à cet arrêté.**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées par les élections cantonales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera :

- affiché à la préfecture des Landes,
- transmis aux communes concernées par les élections cantonales,
- inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2008/117 DU 22 FÉVRIER 2008

Arrondissement de MONT-DE-MARSAN		
Cantons	N° d'ordre des emplacements réservés à l'affichage électoral	Nom des candidats (et des remplaçants)
AIRE SUR L'ADOUR	1	M. Michel BAQUE (Mme Brigitte NAVARRE)
	2	M. Robert CABE (Mme Annie DARRACQ)
	3	M. François GEVAERT (Mme Annie DAMADE)
	4	M. Jacques PAPON (Mme Marie-Claire DUPOUY)
GRENADE SUR L'ADOUR	1	M. Gilbert DESPAGNET (Mme Marie-France AGUER)
	2	M. Didier BERGES (Mme Marie-Armelle ROCHOWSKI)
	3	M. Pierre DUFOURCQ (Mme Eliane BARROUILLET)
	4	M. Robert LUCAS (Mme Claudine LACOUTURE)
PARENTIS EN BORN	1	M. Hervé BOUILLET (Mme Sylvie BENAC)
	2	M. Patrick FONIO (Mme Zoulikha HAMADI)
	3	M. Alain DUDON (Marie-Françoise NADAU)
	4	M. Paul GRIMBERG (Mme Aïcha DAHAM)
	5	M. Stéphane PASTRE (Mme Sabine PELLETIER)
ROQUEFORT	1	M. Vendelin HREBLAY (Mme Claudine DONGIEUX)
	2	M. Guy BERGES (Mle Marion BERNADET)
	3	M. Philippe LATRY (Mme Michèle LACOUTURE)
	4	M. Philippe TECHER (Mme Eveline GUILLAUME)
SABRES	1	M. Alain CLOUTOUR (Mme Solange DANE)
	2	M. Yves AGOSTI (Mme Laetitia CHENILLE)
	3	M. Jean-Louis PEDEUBOY (Mme Magali VALIORGUE-LARROUY)
	4	Mme Stéphanie FILLION (M. Olivier DAVID)
ST SEVER	1	M. Arnaud TAUZIN (Mme Martine CHOLET)
	2	M. Jean-Jacques DAUGREILH (Mme Daniele ROUET)
	3	M. Jean-Pierre DALM (Régine GOMEZ)
	4	M. Olivier MARTIN (Mme Denise MASSE)
SORE	1	Mme Nicole BIPPUS (M. André RABLADE)
VILLENEUVE DE MARSAN	1	M. Christian DUPRAT (Mme Germaine MILLET)
	2	Mme Hélène ROCHFORT (M. Gérard AMMEUX)
	3	Mme Maryvonne FLORENCE (M. Michel LABARTHE)
ARRONDISSEMENT DE DAX		
Dax Sud	1	Mme Marie APHATIE (M. Bernard PAYSAN)
	2	M. André SERRA (Mme Christiane DAUGA)
	3	M. Gabriel BELLOCQ (Mme Ghislaine DUCAMP)
	4	M. Bernard LAUGA (Mme Sylvie LAULOM)
MONTFORT EN CHALOSSE	1	M. Claude LABAT (Mme Pierrette PUSSACQ)
	2	M. André ROSSARD (Mme Jacqueline ETCHELAR)
	3	M. Vincent PIGET (Mme Martine LECHEVALIER)
	4	Mme Elisabeth SERVIERES (M. Didier GAUGEACQ)
MUGRON	1	M. Henri EMMANUELLI (Mme Ghislaine LALANNE)
	2	Mme Hélène GAILLACQ (M. Eric LOUBERE)
	3	M. Marc-Olivier CHORT (Mle Marjorie CAMBON)
POUILLON	1	M. Patrick VILHEM (Mme Régine TASTET)
	2	Mme Bernadette CAMPAGNE-IBARCQ (M. Jean-Bernard NOVION)
	3	M. Michel LESCLAUZE (Mle Anne Hélène SEGALEN)
	4	M. Yves LAHOUN (Mme Isabelle FIGUERES)
ST MARTIN DE SEIGNANX	1	M. Louis Pierre CLEMENTI (Mme M-Françoise PARIS)
	2	Mme Nathalie BILLOT NAVARRE (M. Jean-Jacques RECHOU)
	3	Mme Christine DARDY (M. Thierry DARREMONTE)
	4	M. Francis GERAUDIE (Mme Virginie FAURE)
	5	M. Lionel CAUSSE (Mme Isabelle DUFAU)

SOUSTONS	1	Mme Nicole ESPIL (M. Michel DESTENAVE)
	2	M. Charles MAUVOISIN (Mme Sidonie THOMAS)
	3	M. René DULCIRE (Mme Marie-Thérèse LAPOUBLADE)
	4	M. Hervé BOUYRIE (Mme Hélène SARRIQUET)
TARTAS OUEST	1	M. José HUICI (Mme Sabine DEHEZ)
	2	M. Bernard SUBSOL (Mme Armandine BEAUGIER)
	3	M. Louis FLAMENT (Mme Michèle BERNARD)
	4	M. Alain Cédric CAZAUMAYOU (Mme Corinne THEUX)

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2008/117

Mont-de-Marsan, le 22 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SAINT CRICQ CHALOSSE ET BRASSEMPOUY

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS, EXTENSION DES COMPETENCES ET CHANGEMENT DE DENOMINATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SAINT CRICQ CHALOSSE ET BRASSEMPOUY

PR/D.A.D./08.17

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1986 portant création du syndicat intercommunal de Saint Cricq Chalosse et Brassempouy ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de Saint Cricq Chalosse et Brassempouy, en date du 3 janvier 2008, décidant d'étendre les compétences du syndicat et de changer sa dénomination en SIVu pour le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) entre Saint Cricq Chalosse et Brassempouy ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le syndicat intercommunal de Saint Cricq Chalosse et Brassempouy prend la dénomination de SIVu pour le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) entre Saint Cricq Chalosse et Brassempouy.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1986 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le syndicat a pour objet :

- la création et la gestion des classes maternelles et des classes élémentaires du RPI porté par le syndicat,
- la gestion de la restauration scolaire pour les enfants scolarisés dans le RPI, les enseignants et personnels communaux ou du syndicat affectés au fonctionnement du RPI,
- la gestion des transports scolaires nécessaires au bon fonctionnement du RPI,
- l'accueil périscolaire des enfants scolarisés dans le RPI. »

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts approuvés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du SIVu pour le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) entre Saint Cricq Chalosse et Brassempouy et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SAINT CRICQ CHALOSSE ET BRASSEMPOUY

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS, EXTENSION DES COMPETENCES ET CHANGEMENT DE DENOMINATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SAINT CRICQ CHALOSSE ET BRASSEMPOUY

PR/D.A.D./08.17

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1986 portant création du syndicat intercommunal de Saint Cricq Chalosse et

Brasempouy ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de Saint Cricq Chalosse et Brasempouy, en date du 3 janvier 2008, décidant d'étendre les compétences du syndicat et de changer sa dénomination en SIVu pour le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) entre Saint Cricq Chalosse et Brasempouy ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le syndicat intercommunal de Saint Cricq Chalosse et Brasempouy prend la dénomination de SIVu pour le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) entre Saint Cricq Chalosse et Brasempouy.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1986 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le syndicat a pour objet :

- la création et la gestion des classes maternelles et des classes élémentaires du RPI porté par le syndicat,
- la gestion de la restauration scolaire pour les enfants scolarisés dans le RPI, les enseignants et personnels communaux ou du syndicat affectés au fonctionnement du RPI,
- la gestion des transports scolaires nécessaires au bon fonctionnement du RPI,
- l'accueil périscolaire des enfants scolarisés dans le RPI. »

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts approuvés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du SIVu pour le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) entre Saint Cricq Chalosse et Brasempouy et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION D'ETUDES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'AERODROME ET DE L'HYDROBASE DE BISCARROSSE-PARENTIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CHANGEMENT DE TRESORIER DU SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION D'ETUDES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'AERODROME ET DE L'HYDROBASE DE BISCARROSSE-PARENTIS

PR/D.A.D./08.19

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant création du syndicat mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis et approuvant les statuts ;

Vu les observations émises par le trésorier payeur général en date du 30 janvier 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le payeur départemental. »

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes, le président du conseil général des Landes et le président de la communauté de communes des Grands Lacs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 5 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE GRENADE SUR L'ADOUR

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;
Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre l'incendie de Grenade sur l'Adour approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 15 décembre 1966;
Vu la délibération de l'assemblée générale du 28 janvier 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Grenade sur l'Adour approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de GRENADE Sur L'ADOUR

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Grenade sur l'Adour, M. le chef de poste de la trésorerie de Grenade sur l'Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 6 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SAINT-MARTIN-D'ONEY

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre l'incendie de Saint-Martin-d'Oney approuvés par Monsieur Le préfet des Landes le 12 août 1955;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 25 janvier 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Martin d'Oney approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de SAINT-MARTIN- D'ONEY.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Martin d'Oney, M. le chef de poste de la trésorerie de Mont-de-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 6 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE DE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

PR/D.A.D./08.21

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Pays de Roquefort ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 mars 1999, 7 janvier et 21 décembre 2001, 2 avril et 31 décembre 2002, 3 décembre 2004, 5 septembre 2006, 29 janvier et 1^{er} octobre 2007 portant modification des statuts, extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et adhésion de communes à la communauté de communes du Pays de Roquefort ;

Vu la délibération en date du 22 novembre 2007 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Roquefort décidant de modifier les compétences de la communauté en matière de protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant définition de l'intérêt communautaire, susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

C Compétences facultatives

C 2 Protection et mise en valeur de l'environnement

* participations financières à la mise en place, à l'aménagement, à la création de sentiers de randonnées et à toutes autres opérations après examen du dossier devant le conseil communautaire, dans le cadre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR), en collaboration avec le conseil général. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Pays de Roquefort, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET LACS LANDAIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE LABOUHEYRE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET LACS LANDAIS

PR/D.A.D./08.022

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-18 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2002 portant création du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et lacs du littoral landais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 18 juin 2003 et 9 août 2007 portant modification des statuts et changement de nom du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et lacs du littoral landais en syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et lacs landais ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Labouheyre en date du 5 octobre 2007 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et lacs landais ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et lacs landais, en date du 18 décembre 2007 acceptant l'adhésion de la commune de Labouheyre ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune de Labouheyre est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et lacs landais, à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et lacs landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 15 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE CREON-SAINT-JULIEN-BETBEZER-LAGRANGE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;
Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre l'incendie de Créon-Saint-Julien-Betbezer-Lagrange approuvés par Monsieur Le préfet des Landes le 23 avril 1952;
Vu la délibération de l'assemblée générale du 30 janvier 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Créon-Saint-Julien-Betbezer-Lagrange approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de CREON-SAINT-JULIEN-BETBEZER-LAGRANGE.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Créon-Saint-Julien-Betbezer-Lagrange, M. le chef de poste de la trésorerie de Gabarret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 15 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE LUBBON

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre l'incendie de Lubbon approuvés par Monsieur Le préfet des Landes le 23 avril 1952;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 4 février 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lubbon approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de LUBBON.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lubbon, M. le chef de poste de la trésorerie de Gabarret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE LAGLORIEUSE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre l'incendie de Laglorieuse approuvés par Monsieur Le préfet des Landes le 7 novembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 26 janvier 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Laglorieuse approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de LAGLORIEUSE.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Laglorieuse, M. le chef de poste de la trésorerie de Villeneuve de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GABARDAN**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS, EXTENSION DES COMPETENCES ET ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR

PR/D.A.D./08.023

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 L 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Gabardan ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai et 16 décembre 2002, 11 mars 2004 et 11 septembre 2006 portant modification des statuts, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Gabardan ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gabardan en date du 18 décembre 2007

décidant de modifier les statuts de la communauté en ce qui concerne les compétences (en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique et d'action sociale) et la dotation de solidarité et d'adopter un règlement intérieur ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A - Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace

En matière d'urbanisme, toutes les études et actions susceptibles d'harmoniser, dans le respect réciproque de l'autonomie des communes, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace conformément à l'article L 110 du code de l'urbanisme : élaboration d'un diagnostic intercommunal, d'une charte intercommunale.

En matière d'élaboration des futurs documents d'urbanisme (cartes communales ou plans locaux d'urbanisme), la communauté de communes assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des procédures et exercera sa compétence selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Concernant les révisions ou modifications ultérieures des documents d'urbanisme ainsi que l'instruction des demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, les communes conservent l'intégralité de leur compétence.

- Développement économique

Toutes études et actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques sur la zone d'activités du Gabardan située à Lapeyrade sur la Commune de Losse.

Le périmètre de la zone d'activités du Gabardan est fixé par délibération de la collectivité.

C - Compétences facultatives

- Action sociale

5) Enfance/Jeunesse :

- études et actions visant à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse et notamment par le soutien à la mission locale landaise,

- soutien à l'association « Lous Petits Esbérêts » favorisant l'accueil de la petite enfance,

- études et actions visant à favoriser les loisirs des enfants et des jeunes ; les actions menées dans le cadre des contrats signés avec la CAF (contrat enfance jeunesse), la MSA et la DDJS sont de compétence communautaire (centre de loisirs, ateliers culturels, sorties jeunes, mini-camps ados, transports liés à ces activités). »

ARTICLE 2

L'article 10 des statuts de la communauté relatif à la dotation de solidarité est complété ainsi qu'il suit :

« Dotation de solidarité communautaire

Dans le cadre de sa compétence zone d'activités du Gabardan, la communauté de communes versera une dotation de solidarité complémentaire aux communes membres qui mettront des terrains à sa disposition pour permettre l'extension de la zone d'activités.

Cette dotation sera versée dès que les terrains mis à disposition produiront des revenus pour la communauté de communes et

pendant la durée de la mise à disposition.

Le montant de la dotation sera fixé par délibérations concordantes des deux organes délibérants, de même que les modalités de révision. »

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés auxquels est joint le règlement intérieur est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Gabardan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

CREATION D'UNE JARDINERIE " MEDIPALM" A SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 7 décembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. TAMME, propriétaire des locaux commerciaux, en vue d'être autorisée à procéder à la création par transfert (2185m²) et extension (115 m²) d'un magasin de bricolage "WELDOM" à Soustons, pôle d'activités de Cramat, d'une surface de vente totale de 2300 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Soustons pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 27 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

TRANSFERT ET EXTENSION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE "WELDOM" À SOUSTONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 7 décembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. TAMME, propriétaire des locaux commerciaux, en vue d'être autorisée à procéder à la création par transfert (2185m²) et extension (115 m²) d'un magasin de bricolage "WELDOM" à Soustons, pôle d'activités de Cramat, d'une surface de vente totale de 2300 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Soustons pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 27 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

TRANSFERT ET EXTENSION D'UN COMMERCE "INTERMARCHE" A LABENNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 7 décembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. ELLANTBI, propriétaire des locaux, en vue d'être autorisée à procéder à la création par transfert (1217 m²) et extension d'un supermarché à l'enseigne "INTERMARCHE" de Labenne situé avenue Charles de Gaulle d'une surface supplémentaire de 1305 m² (supermarché + 1083 m² et galerie marchande + 222 m²) portant la surface globale de l'équipement à 2522 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Labenne pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 27 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

CREATION D'UN HÔTEL "ECO CONFORT HÔTEL" A SAINT-PIERRE-DU-MONT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 7 décembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. YAMANIFLO, promoteur, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un hôtel à l'enseigne "ECO CONFORT HOTEL" d'une capacité d'accueil de 48 chambres situé 112, chemin de Lubet à Saint-Pierre-Du-Mont.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de

la mairie de Saint-Pierre-Du-Mont pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 27 janvier 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE 05 FÉVRIER 2008

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en l'application de l'arrêté préfectoral lui accordant la signature au titre de l'ordonnancement secondaire, le chef de service ci-après a subdélégué sa signature dans les conditions suivantes :

- Mme Sonia FRANCIUS, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes :

décision du 29 octobre 2007

Subdélégués :

Mme Marie-France MEDARD, secrétaire générale de l'inspection académique des Landes,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France MEDARD, la même délégation pourra être exercée par :

Mme Lucie SUZAN, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pour l'ensemble des actions des programmes 139, 140, 141, 214 et 230,

Mme Nicole BERDET, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pour les actions du programme 140 portant sur la mise en œuvre du plan de formation continue des enseignants du premier degré et les projets pédagogiques des écoles,

Mme Marie-Claude DUPOUY, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pour les actions des programmes 139 et 230 portant sur les dépenses relatives à l'attribution des bourses nationales,

Mme Marie-Claire FELIX, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pour les actions des programmes 139, 140, 141, 214 et 230 portant sur les dépenses médicales et les rentes.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2008/n°172

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2002 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement ;

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2202-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne Guyot,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, en qualité de directeur départemental de l'équipement des Landes ;
Vu l'arrêté ministériel portant nomination à compter du 8 février 2008, de M. Philippe Fluteaux, en qualité de directeur départemental adjoint de l'équipement des Landes, directeur des unités territoriales d'aménagement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 portant réorganisation de la direction départementale de l'équipement des Landes ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Michel Renon, directeur départemental de l'équipement des Landes, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

1) toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de Monsieur le préfet :

- correspondances adressées aux parlementaires et conseillers régionaux du département,
- circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,
- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2) les décisions qui suivent selon les conditions indiquées.

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel (application du décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié) :

1°) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat autres que ceux visés par les paragraphes 2 et 3, cités infra :

La délégation de signature porte sur les décisions et actes de gestion suivants :

octroi d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel (pour les fonctionnaires, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),

octroi d'autorisations d'absence et, sous réserve de l'alinéa suivant, des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur (en matière de congés, sont exclues les décisions à prendre après avis des commissions administratives paritaires qui ne sont pas placées auprès du directeur départemental),

affectation à un poste de travail, à l'exclusion de mutation qui entraîne un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,

décision plaçant le fonctionnaire dans la position de "congé parental",

décision de réintégration,

2°) Personnels relevant des corps des dessinateurs, des adjoints administratifs, des ouvriers professionnels, des contrôleurs des travaux publics de l'Etat du domaine «aménagement et infrastructures terrestres» (à l'exception des contrôleurs principaux et divisionnaires) :

La délégation de signature porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et des actes de gestion à l'exception des décisions suivantes :

établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude,

détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres,

mise en position hors cadre.

3°) Personnels relevant des corps des chefs d'équipe et agents d'exploitation des TPE :

La délégation porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et actes de gestion.

4°) Ensemble des personnels visés au paragraphe 1, 2 et 3 ci-dessus

liquidation des droits des victimes d'accident de service et de travail,

concession de logement,

arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux,

arrêté individuel portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus,

mise à disposition de droit prévue par l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

b) Responsabilité civile

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,

règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

c) Procédures contentieuses

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

observations écrites concernant les infractions au code de l'urbanisme, au code de la voirie routière, au code de la construction et de l'habitation et au code de l'environnement relatif à la publicité, les enseignes et pré enseignes.

d) Copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux préparés par un service de la D.D.E.

II – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

pièce relative à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les dispositions passées par

convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le département - (article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985),

convention entre l'Etat et une collectivité locale relative aux prestations d'assistance technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT),

engagement de l'Etat pour les prestations d'ingénierie publique, sous réserve de l'accord préalable du préfet pour des prestations dont le montant est évalué à plus de 90 000 € hors taxes à la valeur ajoutée.

III - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

arrêté de permission de voirie pour les lignes et clôtures électriques (art. 2 de la loi du 27 février 1925 - décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975),
 approbation des projets d'exécution de lignes prévues par les textes (art. n°49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 75-781 du 14 août 1975),
 injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitant - (art. 63 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975).

IV - HABITAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

a) convention passée entre l'Etat et une ou des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'Etat en application de l'article (art. L 351-2 et R 353-1 à R 353-214 du code de la construction et de l'habitation,
 b) dérogation ou autorisation relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-1 à R 313-40 du code de la construction et de l'habitation),
 c) dérogation à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (circulaire ministérielle du 3 juin 1996).
 d) autorisations diverses :
 location de logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou de primes à l'amélioration de l'habitat (art. R 331-41 et R 322-16 du code de la construction et de l'habitation),
 prorogation du délai d'achèvement des travaux (art. R 323-8 et R 331-7 du code de la construction et de l'habitation),
 signature de courriers afférents à la gestion des affaires soumises à l'examen de la commission départementale des aides publiques au logement ainsi que les conventions à signer avec les organismes payeurs conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L 351-14 du code de la construction et de l'habitation.

V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, la délégation de signature porte sur les décisions suivantes, sauf désaccord entre l'avis du maire et celui du directeur départemental de l'équipement.

1° Communes non dotées de document d'urbanisme ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal n'a pas expressément décidé du transfert de compétence :

Pour les autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme) lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F.:

certificat d'urbanisme ;
 permis de construire ;
 permis d'aménager;
 permis de démolir ;
 déclaration préalable.

2° Communes dotées d'un P.L.U. approuvé ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence :

Pour les autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme) lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F.:

a) certificat d'urbanisme ;
 b) permis de construire ;
 c) permis d'aménager;
 d) permis de démolir ;
 déclaration préalable.

3° Communes dont tout ou parties du territoire n'est plus couvert par un plan local d'urbanisme approuvé, ou par une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence, à la suite d'une décision de justice, alors que le maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme : avis conforme du Préfet, lorsqu'il y a accord entre l'avis du maire et la proposition du service instructeur (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

VI – CIRCULATION ROUTIERE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

autorisation individuelles de transports exceptionnels et de circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques (art. R 433-1 à 433-8 du code de la route c, irculaire n° 75-173 du 19 novembre 1975),
 dérogation à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes - (art. R 411-18 et R 412-16 du code de la route),

N O M	D O M A I N E
secrétariat général (SG) M. Michel Sacchi	I - ADMINISTRATION GENERALE - en totalité
service de l'ingénierie (SI) M. Alain Lamontagne	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SI - paragraphe d

	II - INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL - en totalité
M. Bernard Lallé	II - INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL - paragraphe 1
service de l'aménagement des territoires (SAT) M. François Leviste	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SAT - paragraphe d III - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE - en totalité IV - HABITAT - en totalité V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphes 1 et 2
Mme Nicole Ferrier	IV - HABITAT - en totalité
M. Philippe Le Bournot	III - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE - en totalité V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphes 1 et 2
service de l'environnement, des risques et de la sécurité (SERS) M. Michel Sacchi	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SERS - paragraphes b, c et d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe 3 VI - CIRCULATION ROUTIERE - en totalité VII - COURS D'EAU ET MER - POLICE DES EAUX MARINES - NAVIGATION - en totalité VIII - DEFENSE - en totalité IX - PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT - en totalité
Mme Sylvie Mella	I - ADMINISTRATION GENERALE - paragraphes b et c V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe 3
Mme Michaëlle Gion	VIII - DEFENSE - en totalité IX - PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT - en totalité
M. Christian Carrère	VII - COURS D'EAU ET MER - POLICE DES EAUX MARINES - NAVIGATION - en totalité
Mme Marie Gabrielle Mouneyres	VI - CIRCULATION ROUTIERE - paragraphes 1 à 5
M. Jean Pierre Hory	VI - CIRCULATION ROUTIERE - paragraphe 6

avis de l'Etat aux gestionnaires des voies classées à grande circulation lors de la prise des arrêtés de circulation sur l'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, forestiers et ferroviaires, pose de canalisations et de lignes aériennes ou souterraines (art R.411-8 du code de la route), réglementation de la circulation sur les ponts pour la voirie nationale ainsi que pour les routes classées à grande circulation (art. R 422-4 du code de la route),

dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de matières dangereuses - (arrêté du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992),

dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire (arrêté du 8 février 1999).

VII - COURS D'EAU ET MER - POLICE DES EAUX MARINES - NAVIGATION

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial :

a. actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial pour les cours d'eau domaniaux dont la D.D.E. assure la gestion (Art. L 2124-6 et suivants, L 2131-1 et suivants, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques), sauf l'Adour maritime (du Bec des Gaves à l'embouchure) et la Bidouze,

b. actes de gestion et de conservation du domaine public maritime (Art. L 2124-1 à L 2124-5, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),
déclarations et autorisations en matière de police des eaux marines :
toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant de la police des eaux marines hormis les arrêtés de mise à l'enquête publique, d'autorisation ou de refus (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 - Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 – Décret n° 94-469 du 3 juin 1994),
autorisation de manifestation sur les plans d'eau et voies d'eau – (Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance »).

VIII - DEFENSE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

certificat exigé des entreprises pour être admises à soumissionner aux marchés publics de travaux (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret du 19 décembre 1997 pris pour son application).

IX – PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

convention d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement.

récépissé de complétude des dossiers d'installations de stockage de déchets inertes conformément au décret 2006-302 du 15 mars 2006

ARTICLE 2

UNITES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT (UTA)	
N O M	D O M A I N E
CENTRE (Dax) M. Thierry Aimé	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA centre - paragraphe d V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA centre - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e
NORD EST (Roquefort) M. Pascal Caliot	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA nord-est - paragraphe d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA nord-est - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e
NORD OUEST (Parentis) M. Michel Lapouyalère	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA nord-ouest - paragraphe d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA nord-ouest - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e
SUD EST (Hagetmau) M. Serge Mouneyres	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA sud-est - paragraphe d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA sud-est - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e
SUD OUEST (Capbreton) M. Emmanuel Creissels	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA sud-ouest - paragraphe d V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'UTA sud-ouest - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Renon, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er est exercée par M. Philippe Fluteaux, directeur adjoint, directeur des unités territoriales d'aménagement.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon, de M. Philippe Fluteaux, la délégation est exercée par M. Michel Sacchi, chef du secrétariat général par intérim et chef du service de l'environnement, des risques et de la sécurité.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Renon, de M. Philippe Fluteaux et de M. Michel Sacchi, la délégation est exercée par M. François Leviste, chef du service aménagement des territoires.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchements de M. Michel Renon, de M. Philippe Fluteaux, de M. Michel Sacchi et de M. François Leviste, la délégation est exercée par M. Alain Lamontagne, chef du service de l'ingénierie.

ARTICLE 6

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués désignés à l'article 6, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée dans les mêmes limites par les agents chargés d'assurer leur intérim ou par les agents désignés ci-après :

SERVICE	DELEGATAIRE	DOMAINE
secrétariat général M. Michel Sacchi	M. Christian Belloc Mme Cécile Clet Mme Nathalie Di Liddo-Boiardi Mme Corinne Loubère M. Jean Luc Proto	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d
service de l'ingénierie M. Alain Lamontagne	M. Jean-Marie Clet Mme Marie-Christine Dassain-Blanchard M. Bernard Lallé M. Michel Pébayle M. Claude Pouly	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d
bases aériennes M. Claude Pouly	M. Laurent Gantet	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité
unité spécialisée en ingénierie de Mont de Marsan M. Bernard Lallé	M. Lionel Jacques	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité
unité spécialisée en ingénierie de Dax M. Jean Marie Clet	M. Thierry Auditeau	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité
parc M. Michel Pébayle	M. Alain Vergnes Mme Laurence Dumora	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité
service de l'aménagement des territoires M. François Leviste	M. Jean-Louis Fargues Mme Nicole Ferrier M. Dominique Haté Mme Marie-Hélène Hourquet M. Philippe Le Bournot M. Henri Polaert	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d
bureau aménagement opérationnel M. Philippe Le Bournot	M. Gérard Bagage	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité - paragraphe d V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphes 1 et 2
service de l'environnement, des risques et de la sécurité M. Michel Sacchi	M. Christian Carrère Mme Michaëlle Gion M. Jean Pierre Hory Mme Sylvie Mella Mme Marie Gabrielle Mouneyres M. Jean Marc Villaret	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe d
bureau sécurité routière et transports Mme Marie Gabrielle Mouneyres	M. Régis Apparicio	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VI - CIRCULATION ROUTIERE – SECURITE ROUTIERE - paragraphes 1 à 5
bureau prévention – risques –aménagement durable et défense	Mme Brigitte Lamontagne Mme Hélène Surget Mme Hélène Surget	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité

Mme Michaëlle Gion		VIII - DEFENSE - en totalité
bureau éducation routière M. Jean Pierre Hory	M. Christian Lassalle	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VI - CIRCULATION ROUTIERE – SECURITE ROUTIERE - paragraphe 6
bureau des affaires juridiques Mme Sylvie Mella	Mme Sabine Bougeois	I - ADMINISTRATION GENERALE - paragraphes b et c
bureau des affaires fluviales et maritimes M. Christian Carrère	M. Philippe Beaugrand	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité VII – COURS D’EAU ET MER – POLICE DES EAUX MARINES – NAVIGATION en totalité

UNITES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT (UTA)		
UNITE	DELEGATAIRE	DOMAINE
CENTRE (Dax) - M. Thierry Aimé	M. Bernard Labat M. Bernard Labat Mme Valérie Auditeau	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement centre V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement centre - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e
NORD EST (Roquefort) - M. Pascal Caliot	Mme Nathalie Dufau Mme Nathalie Dufau Mme Flavie Corrales	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement nord-est V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement nord-est - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e
NORD OUEST (Parentis) - M. Michel Lapouyalère	M. Dominique Sauriat M. Dominique Sauriat M. Joël De Pellegrin	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement du nord-ouest V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement nord-ouest - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e
SUD EST (Hagetmau) - M. Serge Mouneyres	M. Claude Laëns M. Claude Laëns M. Alain Chenaille	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement sud-est V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement sud-est - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e
SUD OUEST (Capbreton) - M. Emmanuel Creissels	Mme Nathalie Claude Mme Nathalie Claude	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'unité territoriale d'aménagement sud-ouest V - APPLICATION DU DROIT DES SOLS sur le territoire de l'unité territoriale d'aménagement sud-ouest - paragraphe 1-1 – alinéas a, b, d, e et f et paragraphe 1-2 – alinéas a, b, d et e

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} Bureau n° 148 du 14 janvier 2008 est abrogé.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 5 février 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2008/N°180

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 83.567 du 27 Juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 Juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 Août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée pour le département des Landes à M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 – Environnement

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

2 – Sous-Sol

- police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent

3 – Energie

- décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité

- certificats d'obligation d'achat

- certificats d'économies d'énergie

- documents liés à l'instruction des procédures relatives :

- à la production et au transport d'électricité,

- au transport et à la distribution de gaz naturel,

- à la maîtrise de l'énergie.

4 – Techniques industrielles -**a) véhicules :**

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :

- des véhicules de transport en commun de personnes

- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage

- réception à titre isolé des véhicules

- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques

- dérogations au règlement de transport en commun de personnes

b) métrologie :

- décision d'attribution de marque d'identification

- décision d'agrément d'organisme de vérification périodique

- décision de retrait ou de suspension d'agrément

- décision d'agrément d'installateur de chrono tachygraphes
- décision d'aménagement réglementaire
- police du parc et du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc..).

c) équipements et canalisations sous pression :

- équipements et canalisations sous pression (appareils à pression réglementés en application de la loi n°571 du 28 octobre 1943, canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, canalisations de produits chimiques, canalisations de transport de gaz) :

décision de délégation des Organismes Habilités et Délégués (OHD)

décision de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)

décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)

délivrance du récépissé de déclaration de mise en service

mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché

les décisions qui peuvent être prises par le préfet en application de l'arrêté du 11 mai 1970 et du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 pour les canalisations de transport de gaz combustible, de l'arrêté du 6 décembre 1982 et du décret du 18 octobre 1965 pour les canalisations de transport des produits chimiques et de l'arrêté du 21 avril 1989 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et notamment les décisions de dérogations concernant l'application des règlements de sécurité des ouvrages.

habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel en application de l'article 1^{er} du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes,

font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Concernent les affaires soumises à l'examen du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou de la formation « carrières » de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice RUSSAC, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées :

N O M	GRADE	D O M A I N E
ADJOINTS DU DIRECTEUR		
Mme Kristel HERMEL	Ingénieur des mines, adjointe au directeur, chef de la division développement industriel et technologique	Missions mentionnées à l'article 1
M. Daniel FAUVRE	Ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur, chef de la division environnement industriel sous-sol,	Missions mentionnées à l'article 1
M. Prosper CATS	ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions des Landes	Missions mentionnées à l'article 1

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint, son intérim pourra être assuré indifféremment par un autre adjoint.

Groupe de subdivisions des Landes		
M. Eric DUPOUY	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1
Mlle Hélène LAHILLE	Ingénieur de l'industrie et des mines	
Groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques		
M. Michel AMIEL,	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'article 1 pour la seule commune de Tarnos
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel AMIEL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Olivier CHAMARD	Technicien supérieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'article 1 pour la seule commune de Tarnos

M. Yves BOULAIGUE	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 1 et en cas d'empêchement de M. Prosper CATS, pour l'ensemble des missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1
M. Philippe BIRON	Ingénieur de l'industrie et des mines	
M. Jean-Louis BARBAUD	Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	
M. Eric LAFORET	Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. RUSSAC et, sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-dessous :

Divisions et subdivisions rattachées		
M. Alain LEMAINQUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1
M. Bernard LAFAYSSSE	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Hubert VIGOUROUX	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1
M. Didier LE MEUR	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	
M. Laurent BORDE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	
Mme Chrystelle FREMAUX	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 1 et à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Gabriel BOULESTEIX	Ingénieur de l'industrie et des mines	
M. Philippe BIRON	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Gérard LAUNAY	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 1
M. Alain BULLY	Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	
M. Francis PICAUD	Technicien supérieur de l'industrie et des mines	
M. Francis COMBES	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines	
M. Yann GARANDEL	Technicien supérieur de l'industrie et des mines	
M. Jean-Pierre LAURENCIN	Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	
DRIRE Midi-Pyrénées		
M. Jean-Philippe LALANDE	Ingénieur divisionnaire des TPE (équipement)	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 1 pour les équipements relatifs à l'énergie hydroélectrique.
M. Didier PUECH	Ingénieur des TPE (équipement)	
M. Marc GAGNEUX	Ingénieur des TPE (équipement)	
M. Philippe RAUJOUAN	Ingénieur des TPE (équipement)	
M. Michel FOURNIER	Ingénieur des TPE (équipement)	

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/n°1322 du 20 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2008/N°182

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 1^{er} mars 2002 nommant Mme Véronique BONNE-AZOULAI en qualité de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants : Ministère de l'agriculture et de la pêche :

titres 3, 5 et 6 du programme « gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural », n° 154 ;

titre 3 du programme « valorisation des produits, orientation et régulation des marchés » n° 227

titres 3 du programme « Forêt », n° 149 ;

titres 2, 3, 5 et 6 du programme « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » n° 215,

titres 3 et 5 du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » n° 206,

Ministère de l'écologie et du développement durable :

titres 3 et 5 du programme « gestion des risques et biodiversité », n° 153 ;

titre 3 du programme « gestion des milieux et biodiversité », n° 181 ;

titre 2 du programme « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables », n° 217

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique BONNE-AZOULAI, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,

- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 3

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Véronique BONNE-AZOULAI, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- les décisions attributives de subvention (arrêtés, conventions...) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat, à l'exception des décisions de subvention :

- d'un montant inférieur à 15 000 €, concernant les aides économiques au secteur forestier (titre 6)

- d'un montant inférieur à 30 000 € dans le cadre du programme européen Objectif 2 (2000-2006), (titre 6)

qui sont signées par la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 5

Mme Véronique BONNE-AZOULAI peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Véronique BONNE-AZOULAI ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du trésorier payeur général.

ARTICLE 6

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau/2007/n°1279 du 20 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont ampliation sera adressée au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Mont-de-Marsan, le 20 février 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

POLICE DE L'EAU

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN AMONT DE L'ADOUR »

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 212-4,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »,

Vu la lettre de l'association Landes nature en date du 30 octobre 2007,

Vu la lettre de l'association UMINATE en date du 12 novembre 2007,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Service	Titulaires	Suppléants
Associations de Protection de la Nature	Adour Eau Transparente (64)	UMINATE 32
	le Président ou son représentant	Le Président ou son représentant
	SEPANSO Landes	UMINATE 65
	Le Président ou son représentant	Le Président ou son représentant
	Nature Midi Pyrénées	Landes Nature
	Le Président ou son représentant	Le Président ou son représentant

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, à Monsieur le président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

Mont-de-Marsan, le 7 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

POLICE DE L'EAU**ARRETE PREFECTORAL N°2008-297 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DE NARROSSE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement; notamment le livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, dont les articles R214-1 et R214-6 à 31.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R11-4 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment son article 640;

Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 juin 2006, présentée par la communauté d'agglomération du Grand Dax, enregistrée sous le n° 40-2006-00013 et relative à l'aménagement de la zone d'activité économique communautaire de NARROSSE;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête et fixant les modalités de son déroulement ;

Vu les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 octobre 2007 au 22 octobre 2007 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 novembre 2007 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 18 janvier 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 5 février 2008 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax, en date du 17 janvier 2008 ;

Considérant

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau comme le préconise l'article L211-1 du code de l'Environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, à réaliser l'aménagement de la zone d'activité économique communautaire de NARROSSE.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à vingt hectare.	Autorisation

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Création d'une Zone d'Activités Communautaire d'une surface de 7,16 hectares sur la commune de NARROSSE au niveau du lieu-dit « Booy ». Il s'agit des parcelles n° 1a, b, c, d, e et 63 classées au POS EBC et II Naa : réserves foncières destinées à des aménagements commerciaux.

TITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES**ARTICLE 3 : EVÉNEMENT PLUVIAL À PRENDRE EN COMPTE**

L'assainissement pluvial doit être configuré de manière à prendre en charge une période de retour d'événement pluvial de 30 ans.

3.1. Assainissement pluvial des parcelles privées

Les eaux pluviales sont infiltrées à la parcelle.

Les dispositifs d'assainissement de chaque parcelle doivent être configurés de manière à assumer une pluie trentennale.

Ils doivent être constitués de :

regards-avaloirs équipés de bacs de décantation avec dégrillage,

de regard de décantation pour chaque descente de gouttière,

de tranchées drainantes assurant le transit des eaux entre les regards de visite et les massifs d'infiltration,

de massifs d'infiltration.

Les dispositifs d'infiltration à la parcelle sont dimensionnés en fonction de la hauteur de la nappe et des capacités d'absorption des sols.

3.2. Assainissement pluvial des espaces collectifs

Au Nord de la zone : le projet prévoit la mise en place de fossés de collecte provenant de l'aménagement des fossés existants de manière à garder l'équilibre hydrologique de la zone. Ces fossés alimentent un bassin de rétention d'un volume de 749 m3.

A Sud, la zone est équipée de tranchées d'infiltration/rétention, de puits perdus et de fossés permettant d'évacuer les eaux

ruisselées vers un second bassin d'infiltration dont le volume est de 644 m³.

L'exutoire du réseau d'assainissement de la ZAE est le réseau unitaire de la ville de Dax.

3.3 Traitement qualitatif des eaux pluviales de l'ensemble de l'opération

Les mesures suivantes doivent être appliquées :

pour chaque bassin versant, un décanteur sera disposé en entrée des bassins d'infiltration.

mise en place d'un débourbeur/déshuileur en aval des bassins et de clapets amovibles en amont pour circonscrire toute pollution accidentelle.

ARTICLE 4 - MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN PRÉVUS

4.1 entretien :

la surveillance du rejet est réalisée au travers de l'entretien régulier des installations.

cet entretien est à la charge de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax; il comprend le nettoyage régulier du dégrilleur ainsi que l'entretien des fossés et des bassins.

l'entretien des bassins de stockage comprend l'enlèvement des matières sédimentées et le fauchage de la végétation sur les talus du bassin. A cet effet le bassin disposera d'un accès permettant aux engins d'atteindre le fond de l'ouvrage.

l'entretien des fossés est effectué deux fois par an : nettoyage, enlèvement des flottants, détection de produits suspects, fauchage et élagage de la végétation.

le dégrilleur est vérifié 4 fois par an ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important.

les vannes d'obturation sont actionnées régulièrement afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

la mise en place d'une période d'observation afin de constater la vitesse de remplissage des bassins : visites espacées de 3 à 6 mois.

4.2 Pollution accidentelle, incidents :

Tout incident, toute pollution accidentelle, doit faire l'objet d'une information des services intervenant sur le site concernant l'emplacement des ouvrages d'obturation, de leur mode de fermeture.

Il s'agira de :

repérer la zone de l'accident,

fermer en sortie le secteur concerné,

prévenir les pompiers,

confiner le produit polluant,

by-passer les eaux de ruissellement,

vidanger et nettoyer l'organe de traitement,

remettre en état de fonctionnement normal l'équipement.

4-3 – Pendant la phase des travaux

Préalablement à la phase de travaux, afin de limiter les effets de l'érosion des terres mises à nu, il convient :

de réaliser le bassin de rétention en priorité,

d'aménager des zones de stockage de matériaux.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTO-CONTRÔLE)

Un contrôle des rejets sera effectué au moment de l'entretien des installations. Les éléments polluants issus des surfaces imperméabilisées à mesurer sont les MES, les hydrocarbures, les métaux (plomb), les DBO5 et les DCO.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux dispositions

- des articles L210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

- réglementaires déjà en vigueur,

- du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le permissionnaire et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour un délai de trois ans à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Au cours de ces trois années, une infrastructure permettant l'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel devra être réalisée. Une convention régit les conditions de déversement dans le réseau unitaire de la ville de Dax.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau

bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Narrosse et de Dax.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Narrosse et de Dax, pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Landes, ainsi qu'aux mairies des communes de Narrosse et de Dax.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture Landes, le Chef du Service Police de l'Eau des Landes, le Maire de Narrosse, le maire de Dax, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Mont de Marsan, le 18 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES

DDASS n°2008/69

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et

départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 portant composition nominative des commissions administratives paritaires départementales des établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition nominative de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des personnels hospitaliers relevant de la loi n° 86-33 est fixée ainsi qu'il suit :

MEMBRES REPRESENTANT LE PERSONNEL

1 – Personnel de Direction

Titulaires :

Monsieur DUMOULIN Xavier, directeur du service de l'information et des risques, CH Mt de Marsan

Monsieur SCHANGEL Jean-Louis, directeur des achats, C.H. Mont de Marsan

Suppléant :

Monsieur MONNERAYE Michel, directeur de la maison de retraite de Gabarret

CORPS DE CATEGORIE A

2 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 1

Personnel d'encadrement technique

Groupe Unique :

Titulaire :

Monsieur TACHOIRES Bernard (F.O.) - Analyste – C.H. Mont de Marsan

Suppléants :

Monsieur TESSIER Michel (F.O.) - Ingénieur en chef – C.H. de Dax

Monsieur DUBES Laurent (F.O.) - Analyste - CH Mont-de-Marsan

3 – Membres du Personnel représentant la COMMISSION N° 2

Personnel de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Groupe Unique :

Titulaires :

Madame BISENSANG Geneviève (F.O.) – Infirmière cadre de santé – C.H. Mt de Marsan

Madame GASSIE Hélène (C.G.T.) – Psychologue – C.H. de Dax

Suppléants :

Madame BUSSIÈRE Fabienne (F.O.) – Sage femme – C.H. Mont de Marsan

Madame LAFITTAU Michelle (F.O.) – Directeur de soins – C.H. Mont-de-Marsan

Mme HARGOUS Pascale (CGT) Infirmière cadre de santé - C.H. Mont-de-Marsan

Mme BARRERE Ghislaine (CGT) - sage femme cadre - C.H. Mont-de-Marsan

4 – Membres du Personnel représentant la COMMISSION N° 3

Personnels d'encadrement administratif

Groupe Unique :

Titulaire :

Madame LABARTHE Maryse (F.O.) – Attaché administration hospitalière – EHPAD de Villeneuve-

de-Marsan

Suppléant avec voix délibératrice :

Madame POIGNAND Anne (F.O.) – Attaché administration hospitalière – C.H. Dax

CORPS DE CATEGORIE B

5 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Groupe Unique :

Titulaires :

Monsieur LEYLE Thierry (F.O.) – Agent chef – C.H. Mont de Marsan

Monsieur BEYRIS Didier (C.G.T.) – Technicien supérieur hospitalier chef – C.H. Mont de Marsan

Suppléants :

Monsieur MONCOUCUT Dominique (F.O.) – technicien supérieur hospitalier principal – C.H. Dax

Monsieur REAUTE Stéphane (F.O.) – Adjoint technique – C.H. Mont de Marsan

Monsieur LACHIAILLE Jean-Jacques (CGT) -Agent chef 1ère catégorie - CH Mont-de-Marsan

Monsieur TACHOUZIN Jean-Jacques (CGT) - Technicien supérieur hospitalier chef - CH Mt de Marsan

6 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 5

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Groupe Unique :

Titulaires :

Madame GAYE Claudine (CGT) Infirmière – CH Mont de Marsan

Madame MEDAL Christine (CFDT.) – Infirmière – C.H. Mont de Marsan

Suppléants :

Madame CARRASQUET Marie-Christine (CGT) - Infirmière - C.H. Mont-de-Marsan

Madame DUDOUS Sophie (CGT) - Infirmière - C.H. Mont-de-Marsan

Monsieur DUBROCA François (CFDT.) – Infirmier – C.H. de Dax

Madame DENIS Florence (CFDT) – Infirmière – C.H. Mont-de-Marsan

7 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 6

Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux

Groupe Unique :

Titulaires :

Madame FARINEAU Sylvie (C.F.D.T.) – Secrétaire Médicale – C.H. Mont de Marsan

Madame VEYSSIERE Christiane (CGT) - Adjoint des cadres hospitaliers - CH de Dax

Suppléants :

Madame BENHEBRI Béatrice (C.F.D.T) – Secrétaire Médicale -Maison de Retraite de Biscarrosse

Madame LESCLAUZE Claudine (C.F.D.T.) – Secrétaire Médicale – C.H. Dax

Madame FOURCADE Christine (CGT) - Secrétaire médicale - C.H. Mont-de-Marsan

Madame DANDI Nadège (CGT) - Secrétaire Médicale - C.H. Mont-de-Marsan

CORPS DE CATEGORIE C

8 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité

Groupe Unique :

Titulaires :

Monsieur DUCOURS Jean-Michel (F.O.) – OPS – C.H. Mont de Marsan

Monsieur LABARBE Alain (C.G.T.) – Contremaître principal – C.H. Mont de Marsan

Suppléants :

Monsieur COMMINGES Thierry (F.O) – OPS – C.H. Mont de Marsan

Monsieur MAHOU Frédéric (F.O.) – Contremaître – C.H. Dax

Monsieur BERRET Michel (CGT) - Maître ouvrier - CH Dax

Monsieur CASSAGNE Michel (CGT) - Maître ouvrier - CH Mont-de-Marsan

9 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Groupe Unique :

Titulaires :

Madame SERRES Gilberte (C.G.T.) – Aide Soignante – Centre de Long Séjour de Morcenx

Madame COUDRON Marie-Josée (CFDT) – Aide Soignante – C.H. Mont-de-Marsan

Suppléants :

Madame DESCAT Chantal (C.G.T.) – Aide Soignante – EHPAD de Sore

Madame GUILLAUME M.Christine (C.G.T) – Aide Soignante – EHPAD de Biscarrosse

Madame FERRET Sylvie (CFDT) - Aide Soignante - C.H de Dax

Monsieur MEZZASALMA Henry (CFDT) - Aide soignant- CH de Dax

10 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 9

Personnels administratifs

Groupe Unique :

Titulaires :

Madame CASTETS Marie-France (C.G.T.) – Adjoint administratif 2ème classe - CH Mt-de-Marsan

Madame BERNADET Marinette (CFDT) - Adjoint Administratif 2ème classe – C.H. de Dax

Suppléants :

Madame BERGALET-LIGNEL Catherine (C.G.T.) – Adjoint Administratif Principal – C.H. Mt de Marsan

Madame CALLEDE Maryse (C.G.T.) – Adjoint Administratif Principal – C.H. Dax

Madame PAPINOT Moïsette (CFDT) - Adjoint administratif - CH Mont-de-Marsan

Monsieur DULUCQ Sébastien (CFDT) - Adjoint Administratif - CH de Dax

Monsieur MONCOUCUT Dominique (F.O.) – technicien supérieur hospitalier principal – C.H. Dax

Monsieur REAUTE Stéphane (F.O.) – Adjoint technique – C.H. Mont de Marsan

Monsieur LACHIAILLE Jean-Jacques (CGT) -Agent chef 1ère catégorie - CH Mont-de-Marsan

Monsieur TACHOUZIN Jean-Jacques (CGT) - Technicien supérieur hospitalier chef - CH Mt de Marsan

6 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 5

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Groupe Unique :

Titulaires :

Madame GAYE Claudine (CGT) Infirmière – CH Mont de Marsan

Madame MEDAL Christine (CFDT.) – Infirmière – C.H. Mont de Marsan

Suppléants :

Madame CARRASQUET Marie-Christine (CGT) - Infirmière - C.H. Mont-de-Marsan

Madame DUDOUS Sophie (CGT) - Infirmière - C.H. Mont-de-Marsan

Monsieur DUBROCA François (CFDT.) – Infirmier – C.H. de Dax

Madame DENIS Florence (CFDT) – Infirmière – C.H. Mont-de-Marsan

7 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 6

Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux

Groupe Unique :

Titulaires :

Madame FARINEAU Sylvie (C.F.D.T.) – Secrétaire Médicale – C.H. Mont de Marsan

Madame VEYSSIERE Christiane (CGT) - Adjoint des cadres hospitaliers - CH de Dax

Suppléants :

Madame BENHEBRI Béatrice (C.F.D.T) – Secrétaire Médicale -Maison de Retraite de Biscarrosse

Madame LESCLAUZE Claudine (C.F.D.T.) – Secrétaire Médicale – C.H. Dax

Madame FOURCADE Christine (CGT) - Secrétaire médicale - C.H. Mont-de-Marsan

Madame DANDI Nadège (CGT) - Secrétaire Médicale - C.H. Mont-de-Marsan

CORPS DE CATEGORIE C

8 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité

Groupe Unique :

Titulaires :

Monsieur DUCOURS Jean-Michel (F.O.) – OPS – C.H. Mont de Marsan

Monsieur LABARBE Alain (C.G.T.) – Contremaître principal – C.H. Mont de Marsan

Suppléants :

Monsieur COMMINGES Thierry (F.O.) – OPS – C.H. Mont de Marsan

Monsieur MAHOU Frédéric (F.O.) – Contremaître – C.H. Dax

Monsieur BERRET Michel (CGT) - Maître ouvrier - CH Dax

Monsieur CASSAGNE Michel (CGT) - Maître ouvrier - CH Mont-de-Marsan

9 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Groupe Unique :

Titulaires :

Madame SERRES Gilberte (C.G.T.) – Aide Soignante – Centre de Long Séjour de Morcenx

Madame COUDRON Marie-Josée (CFDT) – Aide Soignante – C.H. Mont-de-Marsan

Suppléants :

Madame DESCAT Chantal (C.G.T.) – Aide Soignante – EHPAD de Sore

Madame GUILLAUME M.Christine (C.G.T) – Aide Soignante – EHPAD de Biscarrosse

Madame FERRET Sylvie (CFDT) - Aide Soignante - C.H de Dax

Monsieur MEZZASALMA Henry (CFDT) - Aide soignant- CH de Dax

10 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 9

Personnels administratifs

Groupe Unique :

Titulaires :

Madame CASTETS Marie-France (C.G.T.) – Adjoint administratif 2ème classe - CH Mt-de-Marsan

Madame BERNADET Marinette (CFDT) - Adjoint Administratif 2ème classe – C.H. de Dax

Suppléants :

Madame BERGALET-LIGNEL Catherine (C.G.T.) – Adjoint Administratif Principal – C.H. Mt de Marsan

Madame CALLEDE Maryse (C.G.T.) – Adjoint Administratif Principal – C.H. Dax

Madame PAPINOT Moïsette (CFDT) - Adjoint administratif - CH Mont-de-Marsan

Monsieur DULUCQ Sébastien (CFDT) - Adjoint Administratif - CH de Dax

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 1er Février 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ FIXANT LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES DE L'ORDRE DES INFIRMIERS

DDASS N° 2008/71

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4-II du décret n° 2007-552 du 13 avril 2007 relatif à la composition, aux modalités d'élection et au fonctionnement des conseils de l'ordre des infirmiers et à la procédure disciplinaire applicable aux infirmiers et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'article D. 4311-56 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Pour l'élection des membres du conseil départemental des Landes de l'ordre des infirmiers, la répartition des sièges est fixée comme suit :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants représentant les infirmiers exerçant à titre libéral,
- 4 membres titulaires et 4 membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé,
- 6 membres titulaires et 6 membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public.

Mont-de-Marsan, le 1er février 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SSIAD DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2008/78

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/227 du 11 juillet 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du SSIAD du centre de long séjour de Morcenx fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile du centre de long séjour de Morcenx (n° FINSS : 400786125) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 474 514.93 €

- Tarif journalier : 37.14 €

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 950.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	426 667.45 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 897.48 €
	Total Dépenses	474 514.93 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	474 514.93 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	474 514.93 €

ARTICLE 4

Le résultat du compte administratif 2006, soit un excédent de 109.70 € est affecté aux recettes d'exploitation. La dotation soin 2007, après reprise du résultat, est donc fixée comme suit : $474\,514.93 - 109.70 = 474\,405.23$ €

- Dotation globale de soins : 474 405.23 €

- Tarif journalier : 37.14 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 7 février 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE AMOU**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/79

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Amou pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781274) est fixée à :

Dotation globale de financement : 289 214.23 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 19.44 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 14.38 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 9.93 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 février 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ESAT DE SAUBRIGUES À ST ANDRÉ DE SEIGNANX

ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL

Dotation globale 2008 à titre conservatoire de l'exercice 2007

DDASS n° 2008.74

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-439 du 9 novembre 2007 autorisant l'association SUERTE à créer un ESAT de 15 places à SAUBRIGUES pour adultes déficients mentaux présentant des troubles du psychisme et des TED stabilisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 de l'ESAT de SAUBRIGUES ;

Considérant la répartition initiale 2008 des crédits et des emplois entre les BOP du programme 157 « Handicap-dépendance » et la prénotification des crédits dans le cadre du BOP 157-02-03 Incitation à l'activité professionnelle – Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) intégrant les bases reconductibles fin 2007 augmentées de l'effet année pleine de nouvelles places allouées en 2007 ;

Considérant la nécessité de fixer en année pleine la DGF 2007 afin de permettre à l'ESAT de SAUBRIGUES d'être assuré d'un financement mensuel à la hauteur des dépenses effectives jusqu'à la fixation de la DGF 2008 ;

Vu les propositions de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale allouée sur les crédits de l'Etat, chapitre 0157, article 22 § 2M, pour l'établissement et service d'aide par le travail de SAUBRIGUES à SAINT ANDRE DE SEIGNANX à titre conservatoire de l'exercice 2007 est fixé provisoirement à :

79 848 €

ARTICLE 2

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement 2008 par extension de celle accordée en 2007 s'élève à 6 654,00 € à compter du 1er janvier 2008.

Elles seront versées au compte :

Caisse d'Epargne Aquitaine POITOU-CHARENTES

n°16485 00040 04939033670 72

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 février 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC****OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE - FILIÈRE INFIRMIÈRE -**

Le centre hospitalier de CADILLAC (33) ouvre

- un concours interne sur titres de cadre de santé – filière infirmière (4 postes)

Peuvent postuler les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

- un concours externe sur titres de cadre de santé – filière infirmière (1 poste)

Peuvent postuler - les candidats titulaires :

. des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des personnels infirmiers,

. du diplôme de cadres de santé ou d'un certificat équivalent,

. et ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les lettres de candidature sont à adresser jusqu'au 4 avril 2008 inclus

à

Direction des ressources humaines

Centre hospitalier - 33410 CADILLAC

D.R.H. le 4 Février 2008

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER D'AGEN**

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

DÉCISION**ARTICLE 1**

Un concours interne et externe sur titres est ouvert à compter du mois de mai 2008 au centre hospitalier d'AGEN afin de pourvoir 12 postes vacants de cadre de santé, filière infirmière, répartis comme suit :

Concours interne : - 2 postes au CH AGEN

- 6 postes au CHD La Candélie

- 3 postes au CH SAINT CYR

Concours externe : - 1 poste au CHD La Candélie

ARTICLE 2

Au concours interne : peuvent être admis à participer les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Au concours externe: peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

ARTICLE 3

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne, à la Direction des ressources humaines du centre hospitalier d'AGEN – Route de Villeneuve – 47923 AGEN CEDEX 9.

AGEN, le 11 février 2008

Le directeur

Michel GLANES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC****OUVERTURE D'UN CONCOURS Sur TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS**

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers (10 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 21 mars 2008 inclus

à
Direction des ressources humaines
Centre hospitalier - 33410 CADILLAC
D.R.H. le 21 Février 2008

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES DE PAU

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR DEUX POSTES AU
CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES DE PAU

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier des Pyrénées de Pau afin de pourvoir 2 postes dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le directeur du centre hospitalier des Pyrénées de Pau 29 avenue du Général Leclerc 64039 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau, le 27 février 2008

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. CYRIL LARTISIEN

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par M. Cyril LARTISIEN enregistrée en date du 3 octobre 2007;

Vu la candidature concurrente de M. Jérôme MOTHES, enregistrée en date du 20 novembre 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2007;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 11 septembre 2007 ;

Considérant que la situation de M. Cyril LARTISIEN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.15 UR après installation et absence de capacité professionnelle agricole ou d'expérience professionnelle agricole suffisante, relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Jérôme MOTHES telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.09 UR après installation et formation Brevet Professionnel Responsable Exploitation Agricole conférant la capacité professionnelle agricole, relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Jérôme MOTHES est prioritaire sur celle de M. Cyril LARTISIEN

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

M. Cyril LARTISIEN n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8.95 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de SAINT PANDELON.

Mont de Marsan, le 31 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES MONTS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL DES MONTS, enregistrée en date du 12 décembre 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;
Considérant que la demande de l'EARL DES MONTS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DES MONTS ayant son siège social à ST GEOURS DE MAREMNE est autorisée :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,46 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE LIOUN

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE LIOUN, enregistrée en date du 12 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LIOUN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE LIOUN ayant son siège social à MESSANGES est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,45 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MOLIETS-ET-MAA.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU BARRATS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU BARRATS, enregistrée en date du 16 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU BARRATS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU BARRATS ayant son siège social à ST JEAN DE LIER est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,83 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, PONTONX-Sur-L'ADOUR, VICQ-D'AURIBAT.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN DUBOURDIEU

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Alain DUBOURDIEU, enregistrée en date du 22 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Alain DUBOURDIEU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Alain DUBOURDIEU, domicilié à TETHIEU, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TETHIEU.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE SOUMASSI

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE SOUMASSI, enregistrée en date du 23 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL DE SOUMASSI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE SOUMASSI ayant son siège social à MONTSOUE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTGAILLARD.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE CABE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe CABE, enregistrée en date du 23 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe CABE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Philippe CABE, domicilié à ARTASSENX , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,62 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAGLORIEUSE.

Mont de Marsan, le 1^{er} février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE LANNELONGUE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Dominique LANNELONGUE, enregistrée en date du 22 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Dominique LANNELONGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Dominique LANNELONGUE, domicilié à GAUJACQ , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,98 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BRASSEMPOUY.

Mont de Marsan, le 1^{er} février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL MORA

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL MORA, enregistrée en date du 29 novembre 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;
Considérant que la demande de l'EARL MORA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL MORA ayant son siège social à DONZACQ est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POMAREZ, TILH.

Mont de Marsan, le 1^{er} février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN SAUBAGNE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Christian SAUBAGNE, enregistrée en date du 27 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Christian SAUBAGNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Christian SAUBAGNE, domicilié à CAGNOTTE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,15 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAGNOTTE.

Mont de Marsan, le 1^{er} février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD PATRICK MARTIN

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard Patrick MARTIN, enregistrée en date du 29 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard Patrick MARTIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Bernard Patrick MARTIN, domicilié à STE COLOMBE , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,95 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINTE-COLOMBE.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-FRANCE
CHANTAL DAUGREILH**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie-France Chantal DAUGREILH, enregistrée en date du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Madame Marie-France Chantal DAUGREILH, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie-France Chantal DAUGREILH, domiciliée à MAYLIS , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,33 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAYLIS.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES ECUREUILS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DES ECUREUILS, enregistrée en date du 30 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande du GAEC DES ECUREUILS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DES ECUREUILS ayant son siège social à LACQUY est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUYDESSEAUX.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN LOUIS JOIE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean Louis JOIE, enregistrée en date du 11 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Louis JOIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean Louis JOIE, domicilié à AUDIGNON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,31 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AUDIGNON.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE JOUANOT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE JOUANOT, enregistrée en date du 11 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de la SCEA DE JOUANOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE JOUANOT ayant son siège social à MIRAMONT SENSACQ est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,93 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAURIES, MIRAMONT-SENSACQ.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE HUBERT CLAVE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Dominique Hubert CLAVE, enregistrée en date du 13 décembre 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;
Considérant que la demande de Monsieur Dominique Hubert CLAVE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Dominique Hubert CLAVE, domicilié à BRETAGNE DE MARSAN, est autorisé :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,23 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR.
Mont de Marsan, le 1er février 2008
Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Annie RAMES
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CARRERE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l' EARL CARRERE, enregistrée en date du 14 décembre 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;
Considérant que la demande de l' EARL CARRERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL CARRERE ayant son siège social à BERGOUEY est autorisée :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BERGOUEY.
Mont de Marsan, le 1er février 2008
Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Annie RAMES
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BENOIT TASTET

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur BENOIT TASTET, enregistrée en date du 14 décembre 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;
Considérant que la demande de Monsieur BENOIT TASTET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur BENOIT TASTET, domicilié à AIRE Sur ADOUR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,81 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE-Sur-L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU GRAND PARAGE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU GRAND PARAGE, enregistrée en date du 18 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL DU GRAND PARAGE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU GRAND PARAGE ayant son siège social à ST MARTIN D ONEY est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,28 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAMPAGNE.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CLAUDE CATUHE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Claude CATUHE, enregistrée en date du 18 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Claude CATUHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Claude CATUHE, domicilié à ST MARTIN D ONEY, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 49,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-MARTIN-D'ONEY.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN MARIE NAPIAS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean Marie NAPIAS, enregistrée en date du 20 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Marie NAPIAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean Marie NAPIAS, domicilié à ST MARTIN D ONEY , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,88 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-MARTIN-D'ONEY.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER TASTET

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Didier TASTET, enregistrée en date du 18 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Didier TASTET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Didier TASTET, domicilié à GAAS , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,39 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAGNOTTE.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER TASTET

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Didier TASTET, enregistrée en date du 18 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Didier TASTET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Didier TASTET, domicilié à GAAS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,38 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 1^{er} février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL JMR LATAILLADE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL JMR LATAILLADE, enregistrée en date du 18 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL JMR LATAILLADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL JMR LATAILLADE ayant son siège social à PORT DE LANNE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,98 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PORT-DE-LANNE.

Mont de Marsan, le 1^{er} février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL JMR LATAILLADE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL JMR LATAILLADE, enregistrée en date du 18 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL JMR LATAILLADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL JMR LATAILLADE ayant son siège social à PORT DE LANNE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,69 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORTHEVIELLE, PORT-DE-LANNE.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR XAVIER FRANCOIS BARBE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur XAVIER FRANCOIS BARBE, enregistrée en date du 20 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur XAVIER FRANCOIS BARBE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur XAVIER FRANCOIS BARBE, domicilié à SAINT BARTHELEMY , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,14 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-BARTHELEMY, SAINT-LAURENT-DE-GOSSE.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERTRAND ABADIE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Bertrand ABADIE, enregistrée en date du 21 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Bertrand ABADIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Bertrand ABADIE, domicilié à BENESSE LES DAX , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,66 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HABAS.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CÉDRIC LARRAZET**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Cédric LARRAZET, enregistrée en date du 28 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Cédric LARRAZET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Cédric LARRAZET, domicilié à AUDIGNON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,85 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AUDIGNON.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN CLAVE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Alain CLAVE, enregistrée en date du 27 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Alain CLAVE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Alain CLAVE, domicilié à AURICE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AURICE.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CÉCILE HUGOT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Cécile HUGOT, enregistrée en date du 2 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Madame Cécile HUGOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Cécile HUGOT, domiciliée à SAUBRIGUES , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAUBRIGUES.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN CLAUDE DUNOGUIEZ

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean Claude DUNOGUIEZ, enregistrée en date du 2 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Claude DUNOGUIEZ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean Claude DUNOGUIEZ, domicilié à ORX , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORX.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU BOIS DE PINS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DU BOIS DE PINS, enregistrée en date du 26 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande du GAEC DU BOIS DE PINS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DU BOIS DE PINS ayant son siège social à CLASSUN est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : FARGUES.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARTINE JOIE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Martine JOIE, enregistrée en date du 3 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Madame Martine JOIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Martine JOIE, domiciliée à SAINTE COLOMBE , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 39,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINTE-COLOMBE, SERRES-GASTON.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GUY VIDAUCOSTE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Guy VIDAUCOSTE, enregistrée en date du 3 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Guy VIDAUCOSTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Guy VIDAUCOSTE, domicilié à OSSAGES , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : OSSAGES.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LES ROSIERS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL LES ROSIERS, enregistrée en date du 8 janvier 2008 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;
Considérant que la demande de l'EARL LES ROSIERS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LES ROSIERS ayant son siège social à SORDE L ABBAYE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,31 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORDE-L'ABBAYE.

Mont de Marsan, le 1^{er} février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHAËL DUVIGNAU

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Michaël DUVIGNAU, enregistrée en date du 9 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michaël DUVIGNAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Michaël DUVIGNAU, domicilié à BASCONS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASCONS.

Mont de Marsan, le 1^{er} février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-CHANTAL CAPDEVILLE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie-Chantal CAPDEVILLE, enregistrée en date du 9 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Chantal CAPDEVILLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies

par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie-Chantal CAPDEVILLE, domiciliée à MEZOS , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-JULIEN-EN-BORN.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME JURADO PEREZ NEKANE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Jurado Perez NEKANE, enregistrée en date du 9 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Madame Jurado Perez NEKANE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Jurado Perez NEKANE, domiciliée à PHILONDENX , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PHILONDENX.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA JEAN ROSE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA JEAN ROSE, enregistrée en date du 10 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de la SCEA JEAN ROSE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA JEAN ROSE ayant son siège social à SORBETS est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 85,96 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAHUS-SOUBIRAN, CASTELNAU-TURSAN, EUGENIE-LES-BAINS, PECORADE, SORBETS.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD DAMESTOY

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard DAMESTOY, enregistrée en date du 14 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard DAMESTOY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Bernard DAMESTOY, domicilié à STE MARIE DE GOSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-LON-LES-MINES.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ALINE PONS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Aline PONS, enregistrée en date du 30 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Madame Aline PONS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Aline PONS, domiciliée à CARCEN PONSON, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CARCEN-PONSON.
- à reprendre un atelier de 1339 m² de poulailler de poulets de chair.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU GUIT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU GUIT, enregistrée en date du 21 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DU GUIT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU GUIT ayant son siège social à PECORADE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : PECORADE, SORBETS,

- à reprendre un atelier de 1190 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 1^{er} février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU CES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU CES, enregistrée en date du 26 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DU CES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU CES ayant son siège social à POUDENX, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ARGELOS.

- à reprendre une salle de gavage de 1680 places de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 1^{er} février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA POULETS DE L'HERMITAGE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA POULETS DE L'HERMITAGE, enregistrée en date du 10 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de la SCEA POULETS DE L'HERMITAGE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA POULETS DE L'HERMITAGE ayant son siège social à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,89 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

- à reprendre un atelier Hors-Sol de 1600 m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU TROUN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DU TROUN, enregistrée en date du 10 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL DU TROUN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU TROUN ayant son siège social à SAINT ETIENNE D'ORTHE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 68,19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : PORT-DE-LANNE, SAINT-ETIENNE-D'ORTHE.

- à faire une extension de l'atelier de canards prêts à gaver de 20 000 à 40 000 têtes/an.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MURIEL HERISSON AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Muriel HERISSON enregistrée en date du 10 janvier 2008, exploitante dans l'EARL DU TROUN, de devenir associée de l'EARL EL CAMPO en cours de constitution ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Madame Muriel HERISSON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Muriel HERISSON est autorisée à devenir associée exploitante dans l'EARL EL CAMPO ayant son siège social à ST ETIENNE D'ORTHE.

Mont de Marsan, le 1er février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY VERGEZ AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Thierry VERGEZ enregistrée en date du 10 janvier 2008, exploitant dans l'EARL DU TROUN, de devenir associé de l'EARL EL CAMPO en cours de constitution ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry VERGEZ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Thierry VERGEZ est autorisé à devenir associé exploitant dans l'EARL EL CAMPO ayant son siège social à ST ETIENNE D'ORTHE.

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA LANDES CHALOSSE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA LANDES CHALOSSE, enregistrée en date du 5 novembre 2007 ;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter accordée à la SCEA LANDES CHALOSSE en date du 29 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de la SCEA LANDES CHALOSSE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA LANDES CHALOSSE ayant son siège social à CASTELNAU CHALOSSE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 59,06 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VERT.

Mont de Marsan, le 1^{er} février 2008

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR STÉPHANE LACOSTE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Stéphane LACOSTE, enregistrée en date du 8 octobre 2007 ;

Vu la demande partiellement concurrente de Monsieur William SUCERE déposée le 19 octobre 2007 et transmise en date du 22 octobre 2007 à la DDAF du Gers ;

Vu l'avenant au dossier d'installation de Monsieur Stéphane LACOSTE agréé le 12 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structure, économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Gers en sa séance du 29 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane LACOSTE est conforme à l'avenant présenté à son dossier d'installation agréé le 12 décembre 2007 ;

Considérant que la situation de Monsieur William SUCERE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.53 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Stéphane LACOSTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.64 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 4 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Stéphane LACOSTE est prioritaire sur celle de Monsieur William SUCERE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Stéphane LACOSTE, domicilié à CASTANDET, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 64,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : HONTANX, LE HOUGA.

Mont de Marsan, le 5 février 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LUBATAS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par le GAEC DE LUBATAS enregistrée en date du 5 novembre 2007 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL XAYALA, enregistrée en date du 14 novembre 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;
Considérant que la situation du GAEC DE LUBATAS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 4.56 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de l'EARL XAYALA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.39 UR après agrandissement et installation d'un jeune relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles car la surface sur laquelle porte la demande dépasse 2 UR ;
Considérant que la situation du GAEC DE LUBATAS relève d'une priorité de même rang que celle de l'EARL XAYALA ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE LUBATAS est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 214.85 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : SABRES et SOLFERINO.

Mont de Marsan, le 5 février 2008

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. PATRICK CASTETS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Patrick CASTETS enregistrée en date du 29 novembre 2007 ;

Vu la candidature concurrente de la SCEA CENI, enregistrée en date du 30 janvier 2008 ;

Entendu, M. Max DE VROET, propriétaire des terres objet de la demande, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la situation de M. Patrick CASTETS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.02 UR après installation relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de la SCEA CENI telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.54 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles compte tenu de l'activité salariée des deux associés ;

Considérant que la situation de M. Patrick CASTETS relève d'une priorité de même rang que celle de la SCEA CENI ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

M. Patrick CASTETS est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1.80 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ.

Mont de Marsan, le 5 février 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. MAX DE VROET

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Max DE VROET enregistrée en date du 29 novembre 2007 ;

Vu la candidature concurrente de la SCEA CENI, enregistrée en date du 30 janvier 2008 ;

Entendu, M. Max DE VROET lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la situation de M. Max DE VROET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.07UR après installation relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles compte tenu de l'activité non agricole de l'intéressé ;

Considérant que la situation de la SCEA CENI telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.54 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles compte tenu de l'activité salariée des deux associés ;

Considérant que la situation de M. Max DE VROET relève d'une priorité de même rang que celle de la SCEA CENI ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

M. Max DE VROET est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8.28 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ.

Mont de Marsan, le 5 février 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DOUS AOUCHETS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL DOUS AOUCHETS enregistrée en date du 11 octobre 2007 ;

Vu la candidature concurrente de M Jean François CALIOT, enregistrée en date du 19 novembre 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la situation de l'EARL DOUS AOUCHETS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.71 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M Jean François CALIOT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.82 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DOUS AOUCHETS relève d'une priorité de même rang que celle de M Jean François CALIOT ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DOUS AOUCHETS est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24.09 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de CARCEN PONSON.

Mont de Marsan, le 5 février 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL XAYALA

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par le GAEC DE LUBATAS enregistrée en date du 5 novembre 2007;

Vu la candidature concurrente de l'EARL XAYALA, enregistrée en date du 14 novembre 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la situation du GAEC DE LUBATAS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 4.56 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL XAYALA telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.39 UR après agrandissement et installation d'un jeune relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles car la surface sur laquelle porte la demande dépasse 2 UR ;

Considérant que la situation du GAEC DE LUBATAS relève d'une priorité de même rang que celle de l'EARL XAYALA ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

L'EARL XAYALA dont le siège est à SOLFERINO est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 215.18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : SABRES et SOLFERINO. Mont de Marsan, le 5 février 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. JEAN FRANÇOIS CALIOT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'EARL DOUS AOUCHETS enregistrée en date du 11 octobre 2007 ;

Vu la candidature concurrente de M Jean François CALIOT, enregistrée en date du 19 novembre 2007;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la situation de l'EARL DOUS AOUCHETS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.71 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M Jean François CALIOT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.82 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DOUS AOUCHETS relève d'une priorité de même rang que celle de M Jean François CALIOT;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

M Jean François CALIOT est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24.09 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de CARCEN PONSON.

Mont de Marsan, le 5 février 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ RELATIF AUX PRIORITÉS FIXÉES POUR L'ATTRIBUTION DES DROITS À PRIME ISSUS DE LA RÉSERVE

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) N°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 31 janvier 2008;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour le département des Landes, les priorités d'attribution de droits à prime issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

- les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur ;
- les producteurs jeunes agriculteurs éligibles aux aides à l'installation du conseil général ;
- les producteurs ayant déposé un dossier Agriculteur en difficulté ;
- les producteurs ayant repris une exploitation dans le cadre familial et dont la cession-reprise est impossible suite à une reprise de foncier subie par le cédant lors de la transmission;
- les producteurs ayant reconstitué leur troupeau après un abattage pour raison sanitaire ;
- les producteurs engagés en démarche qualité, adhérents à bovin croissance et ayant réalisé des investissements
- les producteurs adhérents à bovin croissance et/ou ayant réalisé des investissements

ARTICLE 2

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 5 février 2008,

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'ÉCHANGE DE DROITS À PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA) ET DE DROITS À PRODUIRE (QUOTA LAITIER)

ARRETE PREFECTORAL n° 2008-175

Le préfet, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CEE) n°1452/2001, (CEE) n°1453/2001, (CEE)n°1454/2001, (CEE)n°1868/94, (CEE)n°1251/1999, (CEE)n°1254/1999, (CEE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71, (CEE) n°2529/2001

Vu le règlement (CE) n°1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marché dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu les articles D.615-44-17 à D.615-44-21 du code rural

Vu le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu la circulaire du 21 juin 2007 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers)

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 31 janvier 2008,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-3254 du 19 septembre 2007 est modifié selon les équivalences suivantes : un droit PMTVA pour 4 000 à 16 000 litres de lait.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan , le 5 février 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. ANTONY DARRIEUTORT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Antony DARRIEUTORT enregistrée en date du 9 novembre 2007 ;
Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL LES DEUX CHENES DU GOUARRY, enregistrée en date du 11 décembre 2007 ;
Vu le courrier de M. Frédéric LAFITTE gérant de l'EARL LES DEUX CHENES DU GOUARRY, en date du 8 janvier 2008 ;
Vu le courrier de M. Antony DARRIEUTORT, en date du 30 janvier 2008 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 31 janvier 2008 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;
Considérant que la situation de M. Antony DARRIEUTORT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.30 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles car il dispose de moins d'une demi Unité de Référence non pondérée avant agrandissement;
Considérant que la situation de l'EARL LES DEUX CHENES DU GOUARRY telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.57 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;
Considérant que la situation de M. Antony DARRIEUTORT est prioritaire sur celle de l'EARL LES DEUX CHENES DU GOUARRY ;
Considérant que cet agrandissement est conforme aux orientations du schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

M. Antony DARRIEUTORT est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12.32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de SAINT LOUBOUER et VIELLE TURSAN. Mont de Marsan, le 7 février 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3,
Vu l'arrêté du 22 août 2007 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 10 juillet 2006 modifiée et complétée par son avenant n°1 du 13 mars 2007 concernant les salariés des exploitations agricoles des Landes,

Vu l'avenant N° 2 du 12 juillet 2007 dont les signataires demandent l'extension,

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) en date du 4 janvier 2008,

Vu l'accord donné conjointement par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les clauses de l'avenant N° 2 du 12 juillet 2007 à la convention collective de travail du 10 juillet 2006 modifiée et complétée par son avenant n°1 du 13 mars 2007 concernant les exploitations agricoles du département des Landes, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.).

ARTICLE 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant 2 du 12 juillet 2007 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 12 février 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**2007-1289**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le règlement d'administration publique du 18 décembre 1927,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1989 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Saint Agnet en association syndicale autorisée,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée du 4 février 2005 sollicitant l'application de l'article 71 du décret du 18/12/1927,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 et les articles 11 et 69 du décret du 18 décembre 1927 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment l'article 32 prévoyant l'agrégation volontaire de nouveaux adhérents à condition qu'elle soit agréée par l'assemblée générale,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération de l'assemblée générale du 04/02/2005,

Considérant une erreur matérielle relative à l'oubli des communes de Ségos, Projan et Garlin dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005 est modifié suite à une erreur matérielle.

ARTICLE 2

L'extension du périmètre de l'ASA de Saint Agnet telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée générale du 4 février 2005 est autorisée.

ARTICLE 3

La surface du périmètre de l'ASA est portée à 448,6886 ha.

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le directeur de l'association syndicale autorisée de Saint Agnet, les maires des communes de Saint Agnet, Latrille, Sarron, Ségos, Garlin et Projan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes sus nommées.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**2007-1748**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le règlement d'administration publique du 18 décembre 1927,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1982 autorisant la transformation de l'association syndicale libre du Bassin Landais de la Gélise en association syndicale autorisée,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée du 1^{er} avril 2003 sollicitant l'application de l'article 71 du décret du 18/12/1927,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 11 et 69 du décret du 18 décembre 1927 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment l'article 32 prévoyant l'agrégation volontaire de nouveaux adhérents à condition qu'elle soit agréée par l'assemblée générale,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération de l'assemblée générale du 1/04/2003,

Considérant une erreur matérielle relative à l'oubli des communes de Créon d'Armagnac et de Cazaubon dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 est modifié suite à une erreur matérielle.

ARTICLE 2

L'extension du périmètre de l'ASA du Bassin Landais de la Gélise telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée générale du 1^{er} avril 2003 est autorisée.

ARTICLE 3

La surface du périmètre de l'ASA est portée à 810,2501 ha.

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le directeur de l'association syndicale autorisée du bassin landais de la élise, les maires des communes de Parleboscq, Gabarret, Escalans, Créon d'Armagnac et Cazaubon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes sus nommées.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRETE N° 2008- 322 RELATIF À UNE AUTORISATION DE BRÛLAGE DIRIGÉ SUR LA COMMUNE DE ST LAURENT DE GOSSE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code forestier et notamment les articles L.322-12 – II, R.* 321-33 à R.*321-38 relatifs aux travaux de prévention des incendies de forêt,

Vu le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 07 juillet 2004 et notamment son article 13,

Vu la demande d'autorisation de brûlage dirigé de Monsieur le maire de Saint-Laurent-de-Gosse du 2 février 2008 enregistrée à la DDAF des Landes le 8 février 2008,

Vu le cahier des charges relatif à la réalisation de chantier de brûlage dirigé signé par Monsieur le Maire de Saint-Laurent-de-Gosse le 2 février 2008,

Vu les accords de propriétaires concernés recueillis par Monsieur le maire de Saint-Laurent-de-Gosse préalablement à la demande d'autorisation,

Vu l'intérêt de cette opération pour la prévention des incendies de forêt,

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 18 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Les opérations de brûlage dirigé sont autorisées sur les parcelles cadastrales listées en annexe du présent arrêté sur la commune de Saint-Laurent-de-Gosse pour une surface de 120ha 68ca 85a.

ARTICLE 2

Ces opérations seront mises en oeuvre par dérogation à l'article 6 du cahier des charges type relatif à la réalisation des chantiers de brûlage dirigé en ce qui concerne la surface maximale.

Les autres prescriptions devront être respectées en particulier :

les opérations devront être réalisées sous la responsabilité du SDIS des Landes désigné comme personne responsable du chantier,

les opérations devront être réalisées selon les prescriptions techniques et opérationnelles prévues aux articles 6 et 7 du cahier des charges précédemment désigné.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le maire de Saint-Laurent-de-Gosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant toute la durée de l'exécution des opérations.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2008- 322 RELATIF A UNE AUTORISATION DE BRULAGE DIRIGE Sur LA COMMUNE DE ST LAURENT DE GOSSE

Nom	Section	Numéro	Surface	Accort écrit
SCI LOU GUIT	C	500-501-502-580-510-511-509-506-503-624-552	13,3018 ha	X
ENGEL Richard	C	491-495-494-493-421-483-476-477-478-475-474-473-492-514-513-512-508-507	29,1688ha	X
LHOSPITAL Jean-Marc	C	420	68,91 ha	X
BEROT Jean-Louis	B	230-231-232-233-234-235-326 236-327-237-324-225-323-325 226-227-228-229	9, 3079 ha	X

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRETE N° 2008 - 323 RELATIF À UNE AUTORISATION DE BRÛLAGE DIRIGÉ SUR LA COMMUNE DE ST LAURENT DE GOSSE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code forestier et notamment les articles L.322-12 – II, R.* 321-33 à R.*321-38 relatifs aux travaux de prévention des incendies de forêt,

Vu le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 07 juillet 2004 et notamment son article 13,

Vu la demande d'autorisation de brûlage dirigé de Monsieur le maire de Saint-Laurent-de-Gosse du 2 février 2008 enregistrée à la DDAF des Landes le 8 février 2008,

Vu le cahier des charges relatif à la réalisation de chantier de brûlage dirigé signé par Monsieur le maire de Saint-Laurent-de-Gosse le 2 février 2008,

Vu les accords écrits de propriétaires concernés recueillis par Monsieur le maire de Saint-Laurent-de-Gosse préalablement à la demande d'autorisation,

Vu l'intérêt de cette opération pour la prévention des incendies de forêt,

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 18 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les opérations de brûlage dirigé sont autorisées sur les parcelles cadastrales listées en annexe du présent arrêté sur la commune de Saint-Laurent-de-Gosse pour une surface de 51ha 04ca 51a.

ARTICLE 2

Ces opérations seront mises en oeuvre par dérogation à l'article 6 du cahier des charges type relatif à la réalisation des chantiers de brûlage dirigé en ce qui concerne la surface maximale.

Les autres prescriptions devront être respectées en particulier :

les opérations devront être réalisées sous la responsabilité du SDIS des Landes désigné comme personne responsable du chantier,

les opérations devront être réalisées selon les prescriptions techniques et opérationnelles prévues aux articles 6 et 7 du cahier des charges précédemment désigné.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture des Landes, Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le maire de Saint-Laurent-de-Gosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant toute la durée de l'exécution des opérations.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2008- 323 RELATIF A UNE AUTORISATION DE BRULAGE DIRIGE Sur LA COMMUNE DE ST LAURENT DE GOSSE

Nom	Section	Numéro	Surface	Accord écrit
CORNU Raymond	D	363-364-359	2,3833 ha	X
HIRIGOYEN René	D	371-372-379-374-318-380-322-325-327-328-277-288-281	17,6180 ha	X
FAIZON	D	375-358-283-341-337-514	6,5053 ha	X
DUQUESNOY	D	321	2,2343 ha	X
SAINT MARTIN Lucienne	D	378-324	1,1881 ha	X
LAIGUILLON	D	335-496	1,7707ha	X
DAMON	D	336-508-601-501-507-503	5,0357 ha	X
VERGEZ	D	276-291	1,8111 ha	X
ENGEL	D	576	1,2789 ha	X
DUPE	D	599 - 506	2,9055 ha	X
DAMESTOY	D	600-505-504	1,7202 ha	X
FLOURECK	D	510-497-498-475	5,3390 ha	X
LAVIE	D	515-511	1,2550 ha	X

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'agrément : N 240108 P 040 Q 001

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article

L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 20 décembre 2007 par le CCAS de RIVIERE SAAS ET GOURBY - dont le siège social est situé 21 Place de la Mairie – 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 15 janvier 2008,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de RIVIERE SAAS ET GOURBY dont le siège est situé 21 Place de la Mairie – 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY - n° SIRET : 264 002 411 00025 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - Assistance administrative à domicile;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 24 janvier 2008

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'agrément : N 240108 P 040 Q 002

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 8 janvier 2008 par le CCAS de MOUSTEY - dont le siège social est situé Mairie – 40410 MOUSTEY,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 15 janvier 2008,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de MOUSTEY dont le siège est situé Mairie – 40410 MOUSTEY - n° SIRET : 264 001 975 00012 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de MOUSTEY.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de

leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 24 janvier 2008.

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'agrément : N 240108 P 040 Q 003

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 28 décembre 2007 par le CCAS de PISSOS - dont le siège social est situé 51 Route de Daugnague – 40410 PISSOS,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 4 janvier 2008,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de PISSOS dont le siège est situé 51 route de Daugnague – 40410 PISSOS - n° SIRET : 264 002 247 00015 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de PISSOS.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 24 janvier 2008

Le préfet des Landes, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHÈQUES, DES SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES, DES CENTRES DES IMPÔTS, CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS ET CDI-SIE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts.

Vu l'article 43-2° du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements.

Vu les propositions de Monsieur le directeur des services fiscaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Seront exceptionnellement fermés au public les 9 mai, 10 novembre, 26 décembre 2008 tous les services dépendant de la direction des services fiscaux des Landes : services de direction, centres des impôts, services des impôts des entreprises, CDI-SIE, conservations des hypothèques, centres des impôts fonciers.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur des services fiscaux des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le directeur des services fiscaux des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 février 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 08/079 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE RELATIVE À L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES CHEZ LES SAPEURS POMPIERS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste annuelle départementale des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine de l'encadrement des activités physiques et sportives est établie comme suit :

Statut	Grade	NOM Prénom	Affectation	Niveau
SPP	A/C	BASTIAT Philippe	CIS Labouheyre	3
SPP	Sgt	HUICI Yann	CIS Capbreton	2
SPP	Sgt	VIC Julien	CIS Léon	2
SPP	Sgt	MARSAN Frédéric	CIS Capbreton	2
SPP	Sgt	DEMONSAIS Richard	CSP Biscarrosse	2
SPP	Sgt	DUPEYRON Joël	CSP Mont de Marsan	2
SPP	Sgt	CHEVALIER Nicolas	Gpt opérations	2
SPP	A/C	BUSQUET Patrick	Gpt Formation	1
SPP	A/C	BALHADERE Jean-Luc	CSP Mont de Marsan	1
SPP	S/C	DOUSSET Jean-Marc	CSP Dax	1
SPP	Sgt	LARANGE Jean-François	CIS St Justin	1
SPP	Sgt	SANCHEZ Catherine	CSP Dax	1
SPP	Cal	MARQUET Grégory	Gpt Dax	1
SPV	Sap	ESTIENNE Pierre	CIS Gabarret	1

SPP	Sgt	NADAL Franck	CIS Capbreton	1
SPP	Sgt	CAZADE Jean-Christophe	CIS Capbreton	1
SPP	Sgt/C	DENGUILHEM Laurent	Cis Labouheyre	1
SPP	A/C	DAUGA Laurent	CIS Capbreton	1
SPP	Sgt	FAUCHE Erick	CIS Capbreton	1
SPP	Cal	BILAN Hélène	Gpt Opérations	1
SPP	Sap	LAULON Bertrand	CIS St Justin	1
SPP	Cal	PERSILLON Sébastien	CIS Léon	1
SPP	C/C	RUIZ Marc	CIS Capbreton	1
SPP	Sap	GOOSSENS Nicolas	CSP Biscarrosse	1
SPP	C/C	GUILLAUD Stéphanie	CIS Mimizan	1
SPP	Cal	AKARMOUDI Brahim	CIS Pissos	1
SPP	Cal	TASTET Xavier	CIS Morcenx	1
SPP	Cal	RIEUNIER Emmanuel	CSP Dax	1
SPP	Cal	LASSUS Jean-Philippe	Gpt Biscarrosse	1

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} Février 2008 au 31 janvier 2009).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état major de la sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 Février 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**ARRETE N° 08/080 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ FEUX DE FORÊTS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La liste annuelle départementale opérationnelle des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine des feux de forêts est établie comme suit :

Grade	NOM – PRENOM	Affectation	Niveau
CDT	PEREZ Jean Yves	Gpt Mont de Marsan	5
LT CL	DESBIEYS Richard	Gpt Dax	
LT CL	ANTONINI Jean Marc	Gpt Opérations	
LT CL	BARETS Jean François	Gpt prévention	
CNE	LABORDE Martine	Gpt formation	
CNE	LESPIAUCQ Jean-Pierre	Gpt Mont de Marsan	
CNE	PIET Bernard	CSP Dax	
CNE	BOUDENNE Bruno	CSP Biscarrosse	
CNE	PAQUERO Jean	GPT Opérations	
CNE	POYAU Stéphane	GPT Opérations	
CNE	DUBES Eric	GPT prévention	
CNE	JOURNE Grégoire	CSP Mont de Marsan	
CNE	CAZASSUS Lionel	CIS Capbreton	
MAJ	ROTH Daniel	CSP Biscarrosse	
MAJ	UBERTI Dominique	CIS Capbreton	

MAJ	MUCCI Dominique	CSP Dax	4
MAJ	CLAVE Hubert	GPT Moyens Généraux	
MAJ	GUILLET Jean Marc	GPT Formation	
MAJ	LABEYRIE Patrick	GPT Formation	
MAJ	SANSOT Patrick	CIS Labouheyre	
MAJ	PUJOS Daniel	CIS Mimizan	
MAJ	GOUZY Stéphane	GPT Opérations	
MAJ	DEJEAN Georges	CSP Mont de Marsan	
MAJ	LAVIGNE Jean Jacques	CIS ST Justin	
MAJ	IRENEE Paul	GPT Prévention	
MAJ	ZION Nicolas	CIS Tyrosse	
A/C	CAZADE Philippe	CSP Biscarrosse	
A/C	CORBONNOIS Frédéric	CSP Biscarrosse	
A/C	LABEYRIE Philippe	CSP Biscarrosse	
ADJ	PINAUD Laurent	CSP Biscarrosse	
ADJ	FOHANNO Patrick	CSP Biscarrosse	
A/C	APPARICIO Jean	CIS Capbreton	
Adj	BACQUE Max	CIS Capbreton	
A/C	BONALDO Olivier	CIS Capbreton	
A/C	DAUGA Laurent	CIS Capbreton	
A/C	JUNQUA Jean-Luc	CIS Capbreton	
A/C	RIVIERE Daniel	CIS Capbreton	
A/C	SUBSOL Philippe	CIS Capbreton	
A/C	CALLEDE Jean-Claude	CSP Dax	
A/C	DUPOY Jean-Philippe	CSP Dax	
A/C	LABADIE Jean Jacques	CSP Dax	
A/C	PLAQUAIN Eric	CSP Dax	
A/C	SANCHEZ Thierry	CSP Dax	
ADJ	REBU Thierry	CSP Dax	
A/C	BUSQUET Patrick	Gpt Formation	
A/C	LAFARGUE Laurent	Gpt formation	
MAJ	COUSTET Roland	Gpt Opérations	3
MAJ	PRADELLES Christian	Gpt Opérations	
A/C	REVELLY François	Gpt Opérations	
A/C	CAPDEVILLE Bruno	Gpt Opérations	
MAJ	SAINT LANNES Jean François	GPT Moyens Généraux	
ADJ	CASSAGNE Alain	CIS Pissos	
A/C	LANGHAM Jean-Claude	CIS Pissos	
A/C	TASTES Didier	CIS Pissos	
MAJ	KOSLOWSKY Dominique	Gpt prévention	
A/C	LOUSTALOT Philippe	Gpt Prévention	
A/C	BASTIAT Philippe	CIS Labouheyre	
A/C	BRUNEL Yves	CIS Labouheyre	
ADJ	DUHOURQUET Eric	CIS Labouheyre	
A/C	LARRIEU Philippe	CIS Labrit	
A/C	LARRIEU Vincent	CIS Labrit	
ADJ	CASSAGNE Yves	CIS Labrit	
A/C	DEHEZ Pierre	CIS Léon	
A/C	DULAMON Michel	CIS Léon	
A/C	LASSERRE Olivier	CIS Léon	
ADJ	LARROUY Olivier	CIS Mimizan	
A/C	BAHOUGNE Alain	CIS Morcenx	
A/C	CHOPIN Jean Louis	CIS Morcenx	
ADJ	BIANCHI Marcel	CSP Mont de Marsan	
A/C	ARRUABARRENA Francis	CSP Mont de Marsan	
A/C	BALHADERE Jean-Luc	CSP Mont de Marsan	
A/C	LAMOTHE Christian	CSP Mont de Marsan	
A/C	LABORDE Bernard	CSP Mont de Marsan	
ADJ	DUPUCH Philippe	CSP Mont de Marsan	
LTN	DUJARDIN Eric	CIS Moliets	
LTN	MATHON Eric	CIS Gabarret	

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} février 2008 au 31 janvier 2009).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état major de la sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 Février 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**ARRETE N° 08/081 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNELS APTES À EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION.**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTEARTICLE 1

La liste annuelle départementale des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine de l'encadrement de la prévention est établie comme suit :

Grade	NOM Prénom	Affectation	Fonction	Niveau PRV
Col	BOURDIL Olivier	Direction	Directeur	2
Lt-Cl	ANTONINI Jean-Marc	Gpt Opérations	Chef de gpt	3
Lt-Cl	DESBIEYS Richard	Gpt Dax	Chef de gpt	2
Lt-Cl	BARETS Jean-François	Gpt Prévention	Chef de gpt	2
Cdt	PEREZ Jean-Yves	Gpt Biscarrosse	Chef de gpt	2
Cne	PIET Bernard	CSP Dax	Chef de CSP	2
Cne	BOUDENNE Bruno	CSP Biscarrosse	Chef de CSP	2
Cne	LESPIAUCQ Jean Pierre	Gpt Mt de Marsan	Chef de gpt	2
Cne	JOURNE Grégoire	CSP Mt de Marsan	Chef de CSP	2
Cne	POYAU Stéphane	Gpt opérations	Chef de service	2
Cne	LABORDE Martine	Gpt Formation	Chef de gpt	2
Cne	PAQUERO Jean	Gpt Opérations	Chef de service	2
Mj	IRENEE Paul	Gpt Prévention	Chef de service	2
Mj	KOSLOWSKI Dominique	Gpt Prévention	Chef de service	2
A/C	LOUSTALOT Philippe	Gpt Prévention	Chef de service	2
Cne	DUBES Eric	Gpt Prévention	Chef de service	2
Cne	CAZASSUS Lionel	CS Capbreton	Chef de CS	2
Cne	LOUSTAU Olivier	Gpt opérations	Chef de service	2
Mj	SANSOT Patrick	CS Labouheyre	Chef de CS	1
Mj	ROTH Daniel	CSP Biscarrosse	Adj Chef de CSP	1
Mj	DEJEAN Georges	CSP Mt de Marsan	Chef de service	1
Mj	ZION Nicolas	CS Tyrosse	Chef de CS	1
Mj	GOUZY Stéphane	Gpt opérations	Chef de CS	1
A/C	CAPDEVILLE Bruno	Gpt opérations	Chef de service	1

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} février 2008 au 31 janvier 2009).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état major de la sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 février 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 08/082 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ RISQUES CHIMIQUES

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu la circulaire NOR.INT 87.00086 C du 2 avril 1987 du Ministère de l'Intérieur relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste annuelle départementale opérationnelle de la spécialité risques chimiques du service départemental d'incendie et de secours des Landes est établie comme suit :

Brevetés

Grade – Nom	Affectation
Lieutenant-Colonel DESBIEYS Richard	Groupement Dax
Lieutenant-Colonel ANTONINI J. Marc	Groupement opérations
Pharmacien-Commandant SUPERVIELLE	SSSM
Commandant PEREZ Jean Yves	Groupement Biscarrosse
Capitaine LESPIAUCQ Jean Pierre	Groupement Mont de Marsan
Capitaine JOURNE Grégoire	CSP Mont de Marsan
Capitaine PIET Bernard	CSP Dax
Capitaine BOUDENNE Bruno	CSP Biscarrosse
Capitaine LOUSTAU Olivier	Gpt opérations

Certifiés

Grade – Nom	Affectation
Cne POYAU Stéphane	Gpt Opérations
Cne LABORDE Martine	Gpt Formation
Cne PAQUERO Jean	Groupement opérations
Adjudant PLAQUAIN Eric	CSP Dax
Adjudant/C CAPDEVILLE Jean Paul	CSP Dax
Adjudant HASQUENOPH Luc	CSP Dax
Sergent MINJOT Jean-Marie	CSP Dax
Sergent SUBSOL Vincent	CSP Dax
Sergent LALANNE Michel	Groupement Dax
Sergent SERFS Jean Luc	CSP Dax
Adjudant DUCASSE Jean Luc	CIS Morcenx
Sergent MARSAN Frédéric	CIS Capbreton
Sergent LOUBERE Anne	CIS Léon
Sergent DOUTHE Christophe	CSP Biscarrosse
Caporal BIDOU Nicolas	CIS Capbreton
Major ZION Nicolas	CIS Capbreton
Cne CAZASSUS Lionel	CIS Capbreton
Sgt DONDON Vincent	CIS Labouheyre

Initiés

Grade – Nom	Affectation
Pharmacien-Cdt BERTAUD du CHAZAUD	SSSM
Cne DUBES Eric	Groupement opérations
Major UBERTI Dominique	CS Capbreton
Major COUSTET Roland	Groupement opérations
Major LABEYRIE Patrick	Groupement formation
Adjudant-Chef HAYET Hervé	CSP Dax

Adjudant HAYET Thierry	CSP Dax
Sergent Chef GARDIN Frédéric	CIS Capbreton
Sergent COUREAU Jean Michel	CSP Dax
Sergent CABANNES Alain	CS Capbreton
Sergent GUILLET Pierre	CSP Dax
Caporal-Chef AMATO Olivier	CSP Dax
Caporal-Chef MARQUET Jean-Charles	CSP Dax
Caporal/chef POREE Magalie	CSP Dax
Caporal LESTAGE Emmanuel	CSP Dax
Sergent CHEVALIER Nicolas	Gpt opérations
Sergent GEORGEON Stéphane	CSP Dax
Sap BRISSARD Lucile	Gpt Biscarrosse
Sergent-Chef BRISE Michel	CSP Dax
Adjudant-Chef CALLEDE Jean Claude	CSP Dax
Sapeur CALLEDE Laurent	CS Tartas
Sergent-Chef CAPDEVIELLE Joël	CSP Dax
Sergent-Chef CROQUET Eric	CSP Dax
Sergent DOUSSET Jean Marc	CSP Dax
Adjudant-Chef DUPOY Jean Philippe	CSP Dax
Sergent-Chef JUILLET Laurent	CSP Dax
Caporal-Chef KERN Jean-François	CSP Dax
Adjudant-Chef LABADIE jean jacques	CSP Dax
Sergent LABORDE Vincent	CSP Dax
Sergent-Chef LAPIQUE Joël	CSP Dax
Caporal MARTIN-BARROS Marcilio	CSP Dax
Adjudant REBU thierry	CSP Dax
Sapeur SANCHEZ Samuel	CSP Dax
Adjudant-Chef SANCHEZ Thierry	CSP Dax
Sergent SOULU Jean-François	CSP Dax
Major DEJEAN Georges	CSP Marsan
Major PUJOS Daniel	CIS Mimizan
Major ROTH Daniel	CSP Biscarrosse
Major LAVIGNE Jean Jacques	CIS St Justin
Caporal BILLON Sandy	CSP Dax
Sapeur BRISSAUD Guillaume	CSP Dax
Sergent BUSSON David	CIS Amou
Sergent CAZAUNAU Bernard	CSP Dax
Sergent Chef CESCATTI Joël	CSP Dax
Sapeur CHEVALIER Nicolas	CSP Dax
Caporal SAUBANERE Christophe	Gpt Dax
Major MUCCI Dominique	CSP Dax
Caporal BILAN Héléne	Gpt Opérations
Sergent ARDURA Bertrand	CSP Mt de Marsan
A/C PRADELLES Christian	Gpt Opérations
Caporal PONSONNAILLES Steve	CIS Labouheyre
Sergent MICALLEF Philippe	CSP Mont de Marsan
Caporal CARNEIRO Philippe	CSP Dax
Sapeur GUILHORRE Eric	CSP Dax
Sergent chef HERMENIER Philippe	CSP Dax
Major IRENEE Paul	Gpt Prévention
Adjudant-chef LAFARGUE Laurent	Gpt formation
Sapeur LAURET Valentin	CSP Dax
Caporal-chef RIEUNIER Emmanuel	Gpt Dax
Sergent SANCHEZ Catherine	CSP Dax
Sergent chef SESCOUSSE Pascal	Gpt Dax

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} février 2008 au 31 janvier 2009).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état major de la sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 février 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**ARRETE N° 08/083 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ FEUX TACTIQUES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile et notamment l'article L 321-12 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La liste annuelle départementale opérationnelle de la spécialité feux tactiques du service départemental d'incendie et de secours des Landes est établie comme suit :

Responsable feux tactiques

Grade – Nom	Affectation
Commandant PEREZ Jean Yves	Groupement Biscarrosse
Major GUILLET Jean-Marc	Groupement Formation
Major LAVIGNE Jean Jacques	CIS Saint-Justin
Adjudant-chef CAPDEVILLE Bruno	Gpt Opérations

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} février 2008 au 31 janvier 2009).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état major de la sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 Février 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**ARRETE N° 08/084 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La liste annuelle départementale opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Landes est établie comme suit :

GRADE	NOM	Prénom	Pôle d'affectation
Capitaine SPP	BOUDENNE	BRUNO	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet
Sergent chef SPP	DEMONSAIS	RICHARD	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet
Sapeur SPP	GOOSSENS	NICOLAS	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet
Adjudant-chef SPP	PINAUD	LAURENT	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet
Caporal SPV	BOIS	Frédérique	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet
Sapeur SPV	CONDOU	Damien Nicolas	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet
Sergent-chef SPV	SOUBAIGNE	Cyrille	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet
Sergent-chef SPP	BASTEROT	THIERRY	Pôle Capbret/Tyrosse/Seignx
Sergent-chef SPP	FAUCHE	ERICK	Pôle Capbret/Tyrosse/Seignx
Sergent-chef SPP	GARDIN	FREDERIC	Pôle Capbret/Tyrosse/Seignx
Sergent SPP	MARSAN	FREDERIC	Pôle Capbret/Tyrosse/Seignx
Caporal-chef SPP	RUIZ	MARC	Pôle Capbret/Tyrosse/Seignx
Sapeur SPV	LERNOULD	Thierry	Pôle Capbret/Tyrosse/Seignx
Sergent chef SPP	MARQUET	JEAN CHARLES	Pôle Dax/Pontonx
Sergent-chef SPP	SANCHEZ	CATHERINE	Pôle Dax/Pontonx
Caporal SPP	LEVASSEUR	JEAN LOUIS	Pôle Léon/Magescq
Sergent-chef SPP	VIC	JULIEN	Pôle Léon/Magescq
Caporal SPP	LACHAPPE	SEBASTIEN	Pôle Mimizan/Pontx/Mézos
Sapeur SPP	NANCEAU	MATHIEU	Pôle Mimizan/Pontx/Mézos
Caporal-chef SPV	FREDON	Jérôme	Pôle Mimizan/Pontx/Mézos
Sergent-chef SPP	DUPEYRON	JOEL	Pôle Mont de Marsan
Sergent-chef SPP	DURU	LAURENT	Pôle Mont de Marsan
Caporal SPV	DURAND	Stéphane	Pôle Mont de Marsan

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} février 2008 au 31 janvier 2009).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état major de la sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 Février 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ORDRE D'OPÉRATIONS DÉPARTEMENTAL FEUX DE FORÊTS 2008

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, livre IV, chapitre IV, articles L 1424-1 à L 1424-50, partie législative et R 1424-1 et R 1425-25, partie réglementaire, ,

Vu le code forestier, articles L 321-1 à L 323-2 et articles R 321-1 à R 322-9,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT, préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Vu l'ordre d'opérations national feux de forêts édité par la direction de la défense et de la sécurité civiles,

Vu l'ordre d'opérations zonal feux de forêts, édité par la zone de défense sud ouest zone (centre opérationnel de zone),

ARRÊTÉ**ARTICLE 1**

L'ordre d'opérations annexé au présent arrêté porte organisation de la lutte contre les incendies de forêts, pour la campagne 2008.

ARTICLE 2

L'arrêté du 7 mars 2007 portant approbation de l'ordre d'opérations départemental feux de forêts 2007 est abrogé.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des landes commande et coordonne, sous l'autorité du préfet des Landes, l'ensemble des opérations ayant trait à la lutte contre les incendies.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur de cabinet, le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts des Landes, le délégué départemental Météo France, le président de Contre l'union landaise des associations syndicales autorisées de défense des incendies et de remise en valeur de la forêt, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 février 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SAS CENTRE EUROPÉEN DE RÉÉDUCATION DU SPORTIF (CERS) A CAPBRETON (40)**

ACTIVITÉ DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE – HOSPITALISATION DE JOUR.

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6114-2, L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2006, présentée par la SAS Centre européen de Rééducation du Sportif (CERS) – 83 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – CAPBRETON (40130) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de rééducation fonctionnelle en hospitalisation de jour,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 22 juin 2007,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'autorisation d'activité de soins de rééducation fonctionnelle en hospitalisation de jour est accordée à la SAS Centre européen de Rééducation du Sportif (CERS) – 83 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – CAPBRETON (40130).

L'objectif quantifié exprimé en nombre de séances sera fixé contractuellement entre l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et la SAS centre européen de rééducation du sportif dans un délai de 3 mois. Faute d'accord une nouvelle décision fixera l'objectif quantifié susvisé.

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3

Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations,

ARTICLE 4

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2007

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**POLYCLINIQUE "LES CHÊNES" À AIRE SUR L'ADOUR (40)**

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-11 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

PROROGATION de DECISION

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 octobre 2004 autorisant la SARL Polyclinique « Les Chênes » à Aire sur l'Adour à créer une unité de 30 lits de soins de suite et de

réadaptation

Vu la demande de prorogation du délai de mise en œuvre, sollicité par courrier en date du 4 octobre 2007.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le délai de commencement de mise en œuvre de la décision susvisée est prorogé d'une année, soit jusqu'au 7 octobre 2008 .

N° Finess de l'entité juridique : 40 078 276 9

ARTICLE 2

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2007

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SA CLINIQUE JEAN LE BON À DAX

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
DEMANDE D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE STRUCTURE D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL EN MÉDECINE AU SEIN DE LA CLINIQUE JEAN LE BON À DAX (40).

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande, déclarée complète le 30 juin 2007, présentée par la SA Clinique Jean le Bon sise rue Jean le Bon à Dax (40100) en vue d'obtenir l'autorisation de créer une activité d'hospitalisation à temps partiel en médecine destinée à la prise en charge des apnées du sommeil au sein de la Clinique Jean le Bon à Dax.

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 26 octobre 2007,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation de création d'une activité d'hospitalisation à temps partiel en médecine, destinée à la prise en charge des apnées du sommeil, au sein de la Clinique Jean le Bon à Dax est accordée à la SA Clinique Jean le Bon sise rue Jean le Bon à Dax (40100).

N° Finess de l'entité juridique : 40 078 034 2

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3

Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations,

ARTICLE 4

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2007

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SAS CLINIQUES DES LANDES À MONT DE MARSAN (40)

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-11 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
PROROGATION de DECISION

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la décision de la commission exécutive de l'agence régionale d'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 février 2005 relative au regroupement de la Clinique des Landes et de la Croix Blanche sur un nouveau site

Vu le courrier de Monsieur le directeur de la Clinique des Landes en date du 9 novembre 2007 sollicitant une prolongation de la durée d'autorisation susvisée,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La décision en date du 4 février 2005, autorisant la SAS Clinique des Landes à Mont de Marsan à regrouper sur un nouveau site la Clinique de la Croix Blanche et la Clinique des Landes est prorogée de droit jusqu'au 4 février 2009.

N° Finess de l'entité juridique : 40 000 020 4

ARTICLE 2

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2007

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ASSOCIATION SANTÉ SERVICE DAX À DAX (40)

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
EXTENSION DE LA ZONE D'INTERVENTION DE LA STRUCTURE D'HOSPITALISATION À DOMICILE.

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2007, présentée par l'Association Santé Service Dax sise rue des Frênes – B.P. 136 à Dax (40103) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la zone d'intervention de sa structure d'hospitalisation à domicile à la communauté de communes de Mimizan.

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 novembre 2007,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation d'étendre la zone d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile est accordée à l'Association Santé Service Dax sise rue des Frênes à Dax.

N° Finess : 40 000 053 5

ARTICLE 2

La zone d'intervention correspond aux cantons de Dax, Castets, Soustons, St Vincent de Tyrosse, Peyrehorade, Pouillon, Amou, Montfort en Chalosse et la Communauté de Communes de Mimizan.

ARTICLE 3

Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2007

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PORTANT INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA GIRONDE DE RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE EXERCÉE SOUS FORME AMBULATOIRE**

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 décembre 2002, au centre hospitalier de Mont-de-Marsan, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée en date du 18 février 2008.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 mars 2009 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 Février 2008.

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ DE PUBLICATION DES VALEURS MOYENNES ET MÉDIANES D'INDICATEURS SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX MENTIONNÉS À L'ARTICLE R 314-28 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L 314-7 et les articles R 314-28 à R 314-33, R 314-17 et R 314-49,

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret

n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant les indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article R 314-17 et des articles R. 314-28 à R. 314-33 du CASF,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile et comprenant les indicateurs mentionnés au 5° de l'article R 314-17 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant les données relatives aux indicateurs transmises par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la circonscription régionale,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

En application de l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2005 susvisé, pour la publication des valeurs moyennes et médianes des comptes administratifs 2006 relatives aux indicateurs des services de soins infirmiers à domicile, le niveau territorial de référence est le niveau départemental.

ARTICLE 2

En complément des dispositions prévues à l'article 1, les valeurs régionales sont mentionnées.

ARTICLE 3

Une fiche récapitulative des valeurs moyennes et médianes de chaque indicateur est consultable sur le site internet de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales à l'adresse suivante : www.aquitaine.sante.gouv.fr.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.

ARTICLE 6

En application des dispositions de l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2008

Pour le préfet de région, l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales

Bernard OHL

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFIANT LE SCHEMA REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA REGION AQUITAINE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

Vu l'arrêté du 31 mars 2006 arrêtant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007 relatifs à la révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'avis des conférences sanitaires de territoire du Périgord, des Landes, du Lot-et-Garonne, de Pau et de Bayonne,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale réunis en formation conjointe en date du 11 janvier 2008,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 janvier 2008

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Annexe territoire de recours du PERIGORD

1- Activités de soins

Médecine	42 650 - 44 270 séjours
2007	42 650 → 44 275
2009	42 475 → 44 100
2011	42 645 → 44 270
Soins de suite	178 200 - 182 975 journées
2007	178 200 → 176 635
2009	178 200 → 182 975
2011	178 200 → 182 975
Personnes âgées	
Court séjour gériatrique	3 implantations
	Périgueux (1)
	Bergerac (1)
	Sarlat (1)

Douleur

Consultations pluridisciplinaires	3 implantations
	1 site Périgueux
	2 antennes Bergerac (1)
	Sarlat (1)

2- équipements matériels lourds

Scanner à utilisation médicale	5 implantations
	Périgueux (3 dont un scanner dédié aux urgences)
	Bergerac (1)
	Sarlat (1)

Le reste sans changement

Annexe territoire de recours des LANDES

1- Activités de soins

- Prise en charge des urgences
- Réseau de prise en charge des urgences

Ce réseau devra, obligatoirement, intégrer les établissements disposant des compétences, des techniques et des capacités d'hospitalisation dont ne disposent pas les établissements autorisés pour l'activité de soins de médecine d'urgence, notamment sur le territoire de Mont-de-Marsan, les établissements pratiquant l'ophtalmologie et pour le territoire de Dax les établissements pratiquant l'ORL et l'urologie.

Le reste sans changement

Annexe territoire de recours du LOT-et-GARONNE

1- Activités de soins

Médecine	10 implantations Agen (2) Nérac (1) Pont-du-Casse (1) Villeneuve-sur-Lot (1) Fumel (1) Penne d'Agenais (1) Marmande (1) Tonneins (1) Casteljaloux (1)
----------	--

Conduites addictives

. Unité d'addictologie	Pont-du-Casse (1)
------------------------	-------------------

3- Recomposition - coopération nécessaire et répartition des activités

2. sur le pôle de Villeneuve-sur-Lot, les 2 implantations de chirurgie seront provisoirement maintenues et 2 unités de surveillance continue seront provisoirement reconnues. Les établissements concernés mettent à profit la durée du SROS pour organiser la recomposition de l'offre de soins, dans le cadre du projet médical de territoire.

Le reste sans changement

Annexe territoire de recours de PAU

1- Activités de soins

Rééducation et réadaptation	6 500 - 13 900 séances d'hospitalisation à temps partiel
-----------------------------	--

Prise en charge des enfants

. Rééducation fonctionnelle spécialisée	1 implantation Pau (1)
---	---------------------------

(supprimer la note de bas de page cc)

Personnes âgées

. Court séjour gériatrique	3 implantations Pau (1) Oloron Sainte-Marie (1) Orthez (1)
----------------------------	---

Conduites addictives

. Unité d'addictologie	1 implantation Pau (1)
------------------------	---------------------------

Le reste sans changement

Annexe territoire de recours de BAYONNE

1- Activités de soins

Médecine	55 280 - 56 990 journées
2007	55 280 → 55 500
2009	55 280 → 55 505
2011	56 765 → 56 980
Chirurgie	46 180 - 47 550 journées
2007	46 620 → 46 180
2009	46 585 → 46 155
2011	47 550 → 47 110
Soins de suite	158 300 - 169 900 journées
2007	162 000 → 158 300
2009	169 900 → 163 100
2011	169 900 → 163 100
Rééducation réadaptation objectif	252 805 journées
2007	276 530
2009	252 805
2011	252 805
	8 855 - 21 205 séances d'hospitalisation temps partiel
Personnes âgées	
. Consultation d'évaluation gériatrique	4 implantations Cambo Saint-Jean-de-Luz Saint-Jean-Pied-de-Port Labenne

Conduites addictives
. Unité d'addictologie

1 implantation
Bayonne

Le reste sans changement

ARTICLE 2

Le schéma révisé sera consultable :

aux sièges de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

sur les sites internet suivants : www.parhtage.sante.fr www.aquitaine.sante.gouv.fr

ARTICLE 3

Le schéma régional d'organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 4

Le directeur adjoint, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL REGIONAL DE LA QUALITE ET DE LA COORDINATION DES SOINS

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 221-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région en date du 20 décembre 2007 portant nomination des membres du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi complété

- Est nommé en tant que représentant de conférences médicales d'établissements :

Suppléant : M. le Docteur François BOUDINET

ARTICLE 2

A l'article 4 de l'arrêté susvisé les termes « Fédération de l'hospitalisation privée d'Aquitaine » remplacent ceux de « Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée et union hospitalière privée »

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2008

Pour le préfet de région, et par délégation, le directeur régional

Jacques CARTIAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2008- FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du centre hospitalier de Dax n° Finess 400780193 en date du 28 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Dax n° Finess 400780193 est fixé au 1er janvier 2008 à : 0,988.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2008- FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CENTRE HOSPITALIER DU MONT DE MARSAN N° FINESS 400011177

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du centre hospitalier du Mont de Marsan n° Finess 400011177 en date du 28 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier du Mont de Marsan n° Finess 400011177 est fixé au 1er janvier 2008 à : 0,959

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2008- FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations

régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du centre hospitalier de Saint Sever n° Finess 400780268 en date du 28 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint Sever n° Finess 400780268 est fixé au 1er janvier 2008 à : 0,70.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU SIH DES LANDES N° FINESS 400790937

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du centre hospitalier du SIH des Landes n° Finess 400790937 en date du 16 mars 2007 ;

Vu l'arrêté en date du 28 janvier 2008 du directeur de l'agence régional de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le coefficient de transition du SIH des Landes à 1,137 ;

Vu le courrier électronique du ministère de la santé de la jeunesse et des sports, direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins en date du 01 février 2008 qui préconise de retenir un coefficient avec quatre chiffres après la décimale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article premier de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisé est ainsi modifié :

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du SIH des Landes n° Finess 400790937 est fixé au 1er janvier 2008 à : 1,1370.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,
appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
scanographe à utilisation médicale,
caisson hyperbare,
est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er mars 2008 au 30 avril 2008 :

1 – Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, une demande d'implantation nouvelle est recevable sur le territoire de santé des Landes :

site de Mont de Marsan.

Toute demande d'autorisation d'appareils supplémentaires est recevable sur les sites existants :

Polyclinique Francheville à Périgueux,

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux,

Clinique Saint-Augustin à Bordeaux,

Centre Hospitalier d'Agen,

Centre Hospitalier de Pau,

Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.

2 – Pour les scanographes à utilisation médicale, est recevable la demande sur le territoire de santé suivant :

Territoire des Landes :

site de Mont de Marsan (1)

3 – Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, est recevable la demande sur le territoire de santé suivant :

Territoire de Bordeaux-Libourne :

site de la CUB (1) – 1 dédiée cardiologie

4 – Aucune demande d'installation de tomographe à émissions, de caméra à positons, de caisson hyperbare, n'est recevable durant cette période.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1er mars 2008 au 30 avril 2008 :

Centres de stimulation cardiaque classique

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur les territoires de santé suivants :

Territoire de Bordeaux-Libourne : site de Libourne, COBAS

Territoire du Lot-et-Garonne : site de Villeneuve-sur-Lot.

Centres hautement spécialisés pour la rythmologie

aucune demande n'est recevable durant cette période.

Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale

aucune demande n'est recevable durant cette période.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA